



# Statuts & Règlement Intérieur

**ASSOCIATION DE DEFENSE DES ENTREPRISES ET DE L'EXPANSION DE LA PROFESSION DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**

*Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901*

88 rue des Martyrs - 38000 GRENOBLE

Tél. 04 76 47 19 28

Siret: 779 558 246 000 46 - APE: 9411Z





# STATUTS

**ASSOCIATION DE DEFENSE DES ENTREPRISES ET DE L'EXPANSION DE LA PROFESSION DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901

88 rue des Martyrs - 38000 GRENOBLE

Tél. 04 76 47 19 28

Siret: 779 558 246 000 46 - APE: 9411Z



**BTP SAVOIE**



# SOMMAIRE

<b>Article 1</b>	<b>Forme – dénomination – durée</b>	<b>Page 3</b>
<b>Article 2</b>	<b>Objet</b>	<b>Page 3</b>
<b>Article 3</b>	<b>Siège</b>	<b>Page 3</b>
<b>Article 4</b>	<b>Membres</b>	<b>Page 3</b>
<b>Article 5</b>	<b>adhésion des membres sociétaires</b>	<b>Page 4</b>
<b>Article 6</b>	<b>Perte de la qualité de sociétaire</b>	<b>Page 4</b>
<b>Article 7</b>	<b>conséquence de la perte de qualité de sociétaire</b>	<b>Page 4</b>
<b>Article 8</b>	<b>Ressources annuelles</b>	<b>Page 4</b>
<b>Article 9</b>	<b>Cotisations</b>	<b>Page 5</b>
<b>Article 10</b>	<b>Conseil d'administration</b>	<b>Page 5</b>
<b>Article 11</b>	<b>Bureau</b>	<b>Page 7</b>
<b>Article 12</b>	<b>Assemblée Générale</b>	<b>Page 9</b>
<b>Article 13</b>	<b>Comité</b>	<b>Page 9</b>
<b>Article 14</b>	<b>Modification des statuts - dissolution</b>	<b>Page 10</b>
<b>Article 15</b>	<b>Audits des comptes</b>	<b>Page 10</b>
<b>Article 16</b>	<b>Règlement intérieur</b>	<b>Page 11</b>
<b>Article 17</b>	<b>Formalités</b>	<b>Page 11</b>

## Article

## 1

## FORME – DÉNOMINATION – DURÉE

Il existe entre les personnes physiques et morales définies à l'article 4 qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Association de défense des entreprises et de l'expansion de la profession du Bâtiment et des Travaux Publics » et pour sigle « ADEF », pour une durée illimitée.

## Article

## 2

## OBJET

Cette association a pour but :

- 1- de faciliter le développement économique de ses membres ou de la profession par toutes études, moyens ou recherches jugés nécessaires,
- 2- d'assurer l'entraide efficace de ses membres dans les conditions que l'Association fixera,
- 3- d'une manière générale, d'accomplir tout acte se rapportant à son objet.

## Article

## 3

## SIÈGE

Le siège est fixé à GRENOBLE.

## Article

## 4

## MEMBRES

L'Association se compose de membres fondateurs et de membres sociétaires qui doivent se soumettre aux présents statuts et aux règlements intérieurs de l'Association.

- sont membres fondateurs, les organismes professionnels suivants :
  - La Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Isère,
  - Le Syndicat Général BTP Savoie,
  - La Fédération Départementale des Entrepreneurs et Artisans du Bâtiment et des Travaux Publics des Hautes-Alpes.
- sont membres sociétaires les entreprises adhérant soit à la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Isère, soit au Syndicat Général BTP Savoie, soit à la Fédération Départementale des Entrepreneurs et Artisans du Bâtiment et des Travaux Publics des Hautes-Alpes et qui :
  - répondant à l'appel de la Caisse des Congés Payés ou de tout autre organisme collecteur, sont à jour de leur cotisation syndicale,
  - s'acquittent de toutes leurs obligations en matière d'impôts, de Sécurité Sociale, d'allocations Familiales, de congés payés et de chômage -intempéries, ainsi qu'en matière de statistiques auprès de l'association et de cotisations professionnelles,
  - s'acquittent régulièrement des obligations de cotisation prévues à l'article 10 à l'égard de l'Association.

En cas de perte de la qualité d'adhérent auprès d'une Fédération, pour quelque cause que ce soit, cette dernière doit informer l'ADEF par écrit sans délai.

## Article

## 5

## ADHÉSION DES MEMBRES SOCIÉTAIRES

Toutes les personnes remplissant les conditions visées à l'article 4 peuvent demander à devenir membre sociétaire de l'association. Ces conditions sont constatées par le conseil d'administration.

## Article

## 6

## PERTE DE LA QUALITÉ DE SOCIÉTAIRE

La qualité de sociétaire se perd :

- 1- Par le décès, la retraite ou la cessation durable d'activité pour les entrepreneurs individuels,
- 2- Par la dissolution, la cession ou le transfert de l'entreprise, sous quelque forme juridique que ce soit, de telle sorte qu'il y ait modification de la détention majoritaire de la structure exploitante ou l'absorption par fusion avec une autre entreprise, pour les personnes morales.
- 3- Par la démission, prenant effet au 31 décembre, moyennant un préavis de trois mois avant l'expiration de l'année civile, donnée par lettre recommandée. Le sociétaire qui a bénéficié, d'une façon ou d'une autre, de l'assistance de l'Association, pourra démissionner de celle-ci dans les conditions précitées. Pour autant, il demeurera tenu de terminer d'exécuter ses engagements de remboursement ou autre vis-à-vis de l'Association.
- 4- Par l'exclusion prononcée pour non-paiement de la cotisation, pour perte de l'une des conditions d'adhésion fixées à l'article 4, pour refus de contribuer au fonctionnement de l'association ou pour motif grave. L'exclusion est constatée par le conseil d'administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications et est invité pour se faire entendre devant le conseil d'administration

## Article

## 7

## CONSÉQUENCE DE LA PERTE DE QUALITÉ DE SOCIÉTAIRE

La qualité de sociétaire se perd :

- 1- Par le décès, la retraite ou la cessation durable d'activité pour les entrepreneurs individuels,
- 2- Par la dissolution, la cession ou le transfert de l'entreprise, sous quelque forme juridique que ce soit, de telle sorte qu'il y ait modification de la détention majoritaire de la structure exploitante ou l'absorption par fusion avec une autre entreprise, pour les personnes morales.
- 3- Par la démission, prenant effet au 31 décembre, moyennant un préavis de trois mois avant l'expiration de l'année civile, donnée par lettre recommandée. Le sociétaire qui a bénéficié, d'une façon ou d'une autre, de l'assistance de l'Association, pourra démissionner de celle-ci dans les conditions précitées. Pour autant, il demeurera tenu de terminer d'exécuter ses engagements de remboursement ou autre vis-à-vis de l'Association.
- 4- Par l'exclusion prononcée pour non-paiement de la cotisation, pour perte de l'une des conditions d'adhésion fixées à l'article 4, pour refus de contribuer au fonctionnement de l'association ou pour motif grave. L'exclusion est constatée par le conseil d'administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications et est invité pour se faire entendre devant le conseil d'administration

## Article

## 8

## RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'Association se composent notamment :

- 1- des cotisations versées par les membres sociétaires dans les conditions prévues à l'article 9,
- 2- des revenus des biens de l'association et des services rendus par l'association,
- 3- des dons et subventions qui lui sont consentis,
- 4- de toute autre ressource non interdite par la loi.

## Article

## 9

## COTISATIONS

Tout membre sociétaire doit acquitter chaque année une cotisation dont les principes sont fixés par le règlement intérieur, et dont les bases, les taux et les modalités sont fixés par le bureau au début de chaque exercice. Le montant de la cotisation peut varier entre les membres sociétaires en fonction de leur fédération d'origine.

Le bureau fixe également les conditions dans lesquelles les sociétaires doivent déclarer les salaires servant de base aux cotisations et les contrôles auxquels peut donner lieu cette déclaration.

Dans le respect des conditions ci-dessus visées, les cotisations sont fixées de telle sorte que l'égalité des membres soit toujours respectée.

Les membres fondateurs sont dispensés de cotisation.

## Article

## 10

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

La gouvernance de l'Association est composée d'un bureau et d'un conseil d'administration, assistés de Comités créés dans le cadre de la défense des Entreprises.

### 10.1 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 21 membres, dont 3 membres de droit et 18 membres élus comme indiqué ci-après :

1. Sont membres de droit :
  - La Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Isère, membre fondateur de l'Association, représentée par son Président en exercice, ou le délégué de celui-ci,
  - La Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de Savoie, membre fondateur de l'Association, représentée par son Président en exercice, ou le délégué de celui-ci,
  - La Fédération Départementale des Entrepreneurs et Artisans du Bâtiment et des Travaux Publics des Hautes-Alpes, membre fondateur de l'Association, représentée par son Président en exercice, ou le délégué de celui-ci.

Les trois présidents (ou leur délégué) précités des fédérations, membres de droit du conseil d'administration de l'Association, sont également, chacun, vice-président de l'Association.

Par ailleurs, les anciens Présidents des Fédérations précitées, sont invités à participer aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

2. Sont membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale et en son sein, sur proposition collégiale et unanime des candidats par les membres fondateurs :

- 9 administrateurs issus de chaque Fédération membre fondateur de l'Association, à parité fixe, c'est-à-dire, de façon paritaire, à raison de trois administrateurs par fédération.
- 9 administrateurs issus de chaque Fédération, membre fondateur de l'Association, à parité proportionnelle, c'est-à-dire, dont le nombre d'administrateurs par Fédération est fixé au prorata du nombre d'adhérents au sein de chaque Fédération par rapport au nombre total de membres sociétaires de l'ADEF convoqués à l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes au titre du dernier exercice clos.

En tout état de cause :

- Le nombre d'administrateur par Fédération ne peut être inférieur à un ;
- En cas de rompu, le résultat est toujours ramené au chiffre entier inférieur ;
- Et s'il manque un administrateur, il est retenu la Fédération ayant obtenu la décimale la plus élevée avant les rompus.

Les candidats aux fonctions d'administrateurs élus doivent être à jour de l'ensemble des cotisations visées à l'article 4 des statuts, ainsi qu'à celles de l'association (article 9). Pour les entrepreneurs individuels et pour les représentants de personnes morales, ils doivent ne pas être âgés de plus de 70 ans au moment de l'élection. Ils sont présentés par chaque Fédération, pour ceux qui la concernent.

Si une Fédération ne propose pas ou insuffisamment de candidat(s) au vu du nombre de postes à pourvoir, l'assemblée générale procède à l'élection, pour les postes sans candidat proposé, d'abord parmi les adhérents acceptant de se présenter à titre individuel, issus du département dépendant de la (ou des) Fédération(s) défaillante(s), de manière à ce que la parité reste respectée ; puis en cas de carence de candidat du département défaillant, parmi l'ensemble des adhérents.

Enfin à défaut de tout candidat, le poste n'est pas pourvu et le conseil d'administration est régulièrement constitué en l'état.

Les membres élus du conseil d'administration sont élus pour trois ans renouvelables.

A compter du renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus en 2020, lesdits administrateurs seront renouvelés par tiers tous les ans.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur élu, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale, dans le respect des règles de parité ci-dessus.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil peut appeler à siéger, en son sein, à titre temporaire, avec voix consultative, toute personnalité qui, par sa compétence ou ses fonctions, peut servir utilement les intérêts de l'Association.

## 10.2 Compétence et fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président, au moins deux fois par an ou sur la demande du tiers de ses membres.

En cas d'empêchement d'assister à une séance du conseil d'administration, tout membre de celui-ci peut s'y faire représenter par un autre membre du conseil d'administration, muni d'un pouvoir. Toutefois, le nombre de pouvoir détenu par une personne est limité à deux.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le conseil :

- Vérifie le respect des conditions d'obtention de la qualité de sociétaire,
- Se prononce sur leur exclusion,
- Fixe les orientations stratégiques,
- Décide les actes de disposition du patrimoine de l'association.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres.

Article

11

## BUREAU

### 11.1 Composition du bureau

Le bureau est composé de 7 membres, comme suit :

- Le président, élu par le conseil d'administration en son sein au scrutin secret. Le président, personne physique ou représentant d'une personne morale, ne peut pas être âgé de plus de 70 ans au moment de l'élection. Le Président est élu pour un mandat de trois années renouvelable une fois.
- Trois vice-présidents : Les vice-présidents de l'Association sont, de droit :
  - La Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Isère, membre de droit de l'Association, représentée par son président en exercice (ou son délégué) ;
  - La Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de Savoie, membre de droit de l'Association, représentée par son président en exercice (ou son délégué) ;
  - La Fédération Départementale des Entrepreneurs et Artisans du Bâtiment et des Travaux Publics des Hautes Alpes, membre de droit de l'Association, représentée par son président en exercice (ou son délégué).
- Un trésorier, un trésorier adjoint et un secrétaire, choisis par le conseil d'administration en son sein, au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, et dans le respect du principe de parité, en sorte que chacun soit issu d'une des trois Fédérations membre fondateur de l'Association.

Les candidats à ces trois fonctions sont proposés par chaque Fédération (représentée par son président ou un délégué). Dans l'hypothèse où une Fédération ne propose pas de candidat(s), le conseil d'administration procède à l'élection pour le poste sans candidat proposé, d'abord parmi les adhérents acceptant de se présenter à titre individuel, issus du département dépendant de la (ou des) Fédération(s) défaillante(s), de manière à ce que la parité reste respectée ; et en cas de carence de candidat du département défaillant, parmi l'ensemble des adhérents. Enfin à défaut de tout candidat, le poste n'est pas pourvu et le bureau est régulièrement constitué en l'état.

Le trésorier, le trésorier adjoint et le secrétaire sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable.



## Article 11.2 – Compétence et fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du tiers de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du bureau est nécessaire pour sa tenue. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. En cas d'empêchement d'assister à une séance du bureau, tout membre de celui-ci peut s'y faire représenter par un autre membre du bureau, muni d'un pouvoir. Toutefois, le nombre de pouvoir détenu par une personne est limité à deux.

Le bureau a compétence pour :

- Toutes les décisions de gestion courante et d'administration,
- La fixation des bases, taux et modalités des cotisations dues par les membres sociétaires, leurs déclarations et leurs contrôles,
- L'arrêté des comptes, qui sont adoptés à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés,
- Toute proposition de modification des statuts ou du règlement intérieur, et/ou de dissolution de l'ADEF à l'assemblée générale, qui est adoptée à l'unanimité de tous les membres du bureau présents et représentés,
- Toutes les décisions qui ne ressortent pas de la compétence du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

A l'exception des règles de majorité spécifiques précisées ci-dessus, les autres décisions du bureau sont prises à la majorité simple de ses membres présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Le bureau peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres.

## 11.3 Pouvoirs du président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et du conseil d'administration, et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

- Il est investi de tous pouvoirs à cet effet.
- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Il agit en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, consent toutes transactions et forme tous recours, sans avoir à justifier d'un mandat express.
- Il présente un rapport moral à l'assemblée générale ordinaire annuelle.
- Il assume la politique de ressources humaines de l'Association, décide des embauches, des mises à disposition et, le cas échéant, des licenciements à l'exception de celle du directeur de l'association qui relève de la compétence du bureau.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il convoque le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale.
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations
- Le président doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

## Article

## 12

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale comprend :

- Tous les membres fondateurs
- Et tous les membres sociétaires à jour de leur cotisation annuelle.

Chaque membre fondateur de l'Association a droit à une voix.

L'assemblée générale se réunit sur convocation individuelle une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. Les convocations sont adressées par le président quinze jours au moins avant la date fixée.

Son ordre du jour est réglé par le bureau et figure sur les convocations individuelles.

L'assemblée générale ne délibère valablement que lorsque le quart au moins de ses membres est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des mandataires présents ou représentés.

Chaque membre ne peut détenir plus de dix pouvoirs. Les pouvoirs en blanc sont utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions proposées.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du bureau pendant l'exercice écoulé, sur la situation morale et financière de l'Association, l'exercice s'entendant d'une année civile.

Elle approuve, à la majorité simple des membres présents ou représentés, les comptes de l'exercice clos, vote de même le budget de l'exercice suivant, délibère dans les mêmes conditions sur les questions mises à l'ordre du jour, s'il y a lieu, à la désignation et au renouvellement des membres du conseil d'administration, par scrutin secret.

## Article

## 13

## COMITÉ

Il est institué pour chaque intervention de l'Association dans le cadre de la défense des entreprises un Comité créé pour l'étude propre à cette intervention. Chaque Comité est composé :

- Du Président de la Fédération, membre de l'ADEF, dont relève l'adhérent intéressé, ou un délégué désigné par lui, membre de l'ADEF.
- De tous les Administrateurs du Département dont relève l'adhérent intéressé, dûment convoqués, à l'exclusion du ou des membres concernés par un dossier examiné.
- Assistent avec voix consultatives les Secrétaires Généraux des Fédérations et les Chargés de Mission de l'Association.

Le quorum minimum est le suivant :

- Le président de la Fédération, membre de l'ADEF, dont relève l'adhérent intéressé, ou un délégué désigné par le président, membre de l'ADEF,
- Deux membres administrateurs du Département de l'Association dont relève l'adhérent intéressé.

Le président de la Fédération intéressée peut désigner en sus et sans limitation toutes personnes physiques pour siéger au Comité. Des personnes extérieures à l'association peuvent ainsi être appelées à participer en qualité de membre d'un Comité.

Chaque Comité a pour mission :

- D'étudier (sur pièces et si nécessaire sur place) toute affaire qui lui est soumise pour en apprécier les circonstances, les conséquences et les mesures à prendre,
- D'émettre un avis sur la conduite que doit tenir l'entreprise dont le cas est étudié, ou sur la façon dont doit être menée la ou les opérations envisagées,
- De préparer et mettre au point les modalités de l'assistance à apporter éventuellement, de préparer et d'organiser les moyens techniques et juridiques nécessaires,
- De transmettre son rapport et ses décisions au président de l'association pour suite à donner.

En cas de désaccord entre les décisions du Comité et la Présidence de l'association, le bureau tranchera et prendra la décision définitive.

Toutes les questions débattues au sein des comités sont couvertes par le secret professionnel (et de délibération) de la part de tous les participants.

Les membres des comités pourront être remboursés des frais qu'ils ont dû exposer pour l'exécution de leurs missions.

Article

14

## MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Les statuts ne peuvent être modifiés ou la dissolution envisagée que sur la proposition faite par le Bureau, à l'unanimité de ses membres.

L'Assemblée, appelée à se prononcer sur des modifications ou la dissolution, doit comprendre, présents ou représentés, le tiers au moins des sociétaires régulièrement inscrits.

Si cette proportion n'a pas été atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés.

Contrairement aux dispositions de l'article 12 et à celles du présent article, la majorité des deux tiers est requise lorsque la délibération a pour objet la dissolution de l'Association.

Si la dissolution est prononcée, l'Assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs et procède, sur proposition du bureau, à la dévolution de l'actif, s'il y a lieu.

Article

15

## AUDIT DES COMPTES

L'assemblée générale ordinaire de l'association décide chaque année un audit des comptes de l'association à compter de l'exercice clos au 31 décembre 2017. Cet audit volontaire a pour objet de s'assurer du respect des règles du plan comptable général applicables à l'association.

L'assemblée générale nomme et révoque la ou les personnes chargées de réaliser cet audit annuel.

Article

**16**

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Pour l'application des présents statuts, ainsi que pour le fonctionnement de l'Association, le bureau établit un projet de règlement intérieur et propose des modifications de celui-ci à l'unanimité de ses membres.

Le règlement intérieur et ses modifications sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Article

**17**

## FORMALITÉS

Le bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

**Fait à GRENOBLE, le 27 juin 2017**

Inventaire des dernières versions :

-V05/01/2023: validation des mises à jour de la V04

-V04/2022: Modifications des articles 10 et 11, AGE du 21 juin 2022 (Durée des mandats des Administrateurs),

-Modifications de l'article 11, AGE du 15 mai 2020 (Durée des mandats du Trésorier, du Trésoriers adjoint et du Secrétaire de 3 ans renouvelable 1 fois),

-Modification de l'article 11, AGE du 26 juin 2018 (Durée du mandat du Président de l'ADEF de 3 ans renouvelable 1 fois)



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ASSOCIATION DE DEFENSE DES ENTREPRISES ET DE L'EXPANSION DE LA PROFESSION DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901

88 rue des Martyrs - 38000 GRENOBLE

Tél. 04 76 47 19 28

Siret: 779 558 246 000 46 - APE: 9411Z



BTP SAVOIE



# SOMMAIRE

<b>Chapitre 1</b>	<b>Fonctionnement de l'association</b>	<b>Page 3</b>
<b>Partie 1</b>	Fonds - cotisations	<b>Page 6</b>
<b>Partie 2</b>	Adhésion & démission	<b>Page 7</b>
<b>Partie 3</b>	Comités	<b>Page 8</b>
<b>Partie 4</b>	Déroulement d'une mission	<b>Page 10</b>
<b>Chapitre 2</b>	<b>Intervention de l'association</b>	<b>page 12</b>
<b>Partie 1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le soutien</li> </ul>	<b>Page 12</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le cautionnement de la retenue de garantie à des conditions bonifiées</li> </ul>	<b>Page 13</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le financement d'investissements mobiliers à des conditions bonifiées</li> </ul>	<b>Page 15</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'expansion</li> </ul>	<b>Page 17</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutien à l'investissement d'exploitation</li> </ul>	<b>Page 18</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développement du processus qualité</li> </ul>	<b>Page 19</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La transmission</li> </ul>	<b>Page 21</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Croissance externe</li> </ul>	<b>Page 23</b>
<b>Partie 2</b>	<b>L'Aide</b>	<b>Page 25</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'aide adaptée</li> </ul>	<b>Page 26</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Subrogation de créances</li> </ul>	<b>Page 28</b>
<b>Partie 3</b>	<b>L'accompagnement de la vie d'entreprise</b>	<b>Page 29</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'accompagnement préventif</li> </ul>	<b>Page 30</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'audit</li> </ul>	<b>Page 31</b>
	<b>Annexes</b>	

## CHAPITRE 1

# FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

---

Si l'ADEF a seule la personnalité morale et établit des comptes annuels uniques, il est reconnu, en interne, un principe d'autonomie de la gestion des fonds des adhérents issus de chaque département, par les trois fédérations départementales membres de droit de l'association.

A ce titre, les règles suivantes sont retenues pour la gestion des fonds des adhérents issus de chaque département :

1. Principe : Consolidation des résultats dégagés par chaque département pour permettre un calcul global du montant de l'impôt sur les sociétés au niveau de l'ADEF.
2. Il est rappelé qu'en interne, l'impôt sur les sociétés est pris en charge par chaque département au prorata des bénéfices positifs réalisés par les départements.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs départements enregistrent des résultats déficitaires, ceux-ci bénéficient d'un déficit reportable à due concurrence, lequel devra être utilisé en cas de bénéfice au titre de l'exercice suivant pour calculer la quote-part d'impôt sur les sociétés à la charge du département concerné.

L'utilisation des déficits reportables doit se faire conformément aux normes comptables et fiscales applicables aux sociétés commerciales assujetties à l'impôt sur les sociétés, avec possibilité de reporter un déficit sur une durée de 10 ans maximum.

L'imputation des déficits reportables sur le bénéfice ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le montant des capitaux propres d'un département à un niveau inférieur de la moitié des capitaux propres du département concerné, constaté dans la comptabilité analytique au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Pour l'appréciation du seuil des capitaux propres précités, il est pris comme valeur absolue de référence le montant des capitaux propres de chaque département au 31 décembre 2015, soit :

- Pour la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Isère : 5.735.534 €
- Pour la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Savoie : 8.494.155 €
- Pour la Fédération Départementale des Entrepreneurs et Artisans du Bâtiment et des Travaux publics de Hautes-Alpes : 3.257.162 €

Le seuil de la moitié des capitaux propres est donc fixé comme suit :

- Pour la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Isère : 2.867.767 € arrondi à 2.868.000 € ;
- Pour la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Savoie : 4.247.077 € arrondi à 4.247.000 € ;
- Pour la Fédération Départementale des Entrepreneurs et Artisans du Bâtiment et des Travaux publics de Hautes-Alpes : 1 628 581 € arrondi à 1 628 000 €.



En cas d'atteinte du seuil, le département concerné ne peut plus faire jouer la compensation avec ses déficits reportables et il est obligé de reconstituer ses fonds propres à hauteur de la valeur absolue de référence précitée dans un délai de 5 ans via un appel de cotisation exceptionnelle auprès de ses adhérents.

Le (les) département (s) qui a bénéficié d'une compensation et donc d'une minoration de l'impôt sur les sociétés n'a pas à reverser le différentiel d'imposition au ou aux départements déficitaires.

Adaptation du montant des ressources de l'ADEF et plus particulièrement de ses cotisations aux besoins de l'association. Le montant de la cotisation due par les membres peut être modulé en fonction des besoins de l'association et, à ce titre, ajustée en cours d'exercice dans la limite toutefois de la cotisation annuelle, afin de ne pas procéder à de la redistribution des fonds associatifs.

## L'ADEF, de ses origines à nos jours

### La création :

Dans les années 70, et principalement après les événements de mai 68 et les jeux Olympiques de Grenoble cette même année, le Syndicat des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de l'Isère s'interrogeait sur les moyens de répondre à ses adhérents rencontrant des difficultés.

En 1969, le syndicat de l'Isère écrivait à l'intention des membres des bureaux des sections :

*« Les restrictions de crédit ont déjà fait sentir leurs effets dans un certain nombre d'entreprises et le syndicat a été amené à intervenir à plusieurs reprises pour aider... » « Il s'est avéré que l'action professionnelle serait très facilitée si elle pouvait s'appuyer sur un fonds de secours mutuel... » « C'est pourquoi nous avons envisagé de créer, en accord avec la caisse de congés payés, un fonds de solidarité ... »*

A la demande de la Caisse de Congés Payés N° 13, qui regroupe les départements de l'Isère, de la Savoie et des Hautes alpes, ce projet est soumis aux Fédérations des deux autres départements.

Le projet de la création d'un fonds de soutien élargi aux trois départements est présenté par le Président du Syndicat de l'Isère, en conseil d'administration de la Caisse de Congés Payés N° 13 le 10 janvier 1970, projet qui est accepté à l'unanimité.

Au cours du même conseil est validée la baisse des cotisations Congés Payés de 18 à 16 %, ce qui facilitera la création du fonds. La cotisation est fixée à 0,50% des salaires brut déclarés à la CCP. Après des études poussées, la forme juridique retenue est celle d'Association loi 1901.

C'est au cours du conseil d'Administration de la CCPB du 16 avril 1970 que le signe « Association de Défense et d'Expansion de la Profession » apparaît pour la première fois.

Le Ministère des Finances donne son accord sur la déductibilité des cotisations du bénéfice imposable le 5 octobre 1970.

Le 15 octobre 1970 a lieu la première réunion de « l'association pour la défense des entreprises et pour l'expansion de la profession du Bâtiment et des Travaux Publics » au cours de laquelle les statuts et le règlement intérieur sont signés.





Le constat initial des membres fondateurs de l'ADEF était le suivant :

- Les travaux dévolus sur les départements échappent trop souvent aux entreprises locales
- Un certain nombre d'entreprises se trouvent brutalement en difficulté (encadrement du crédit, dépôt de bilan de clients, maladie du dirigeant), sans avoir les moyens de faire face rapidement.

Aussi, les inventeurs de l'ADEF avaient hiérarchisé les objectifs afin de répondre au mieux à ces deux points :

- Le premier, considéré comme mineur, étant l'assistance et le conseil destiné aux entreprises en difficulté afin de les aider soit à continuer leur activité soit à l'arrêter dans les meilleures conditions possibles.
- Le deuxième, jugé très important, était de constituer un patrimoine financier permettant de participer à certaines opérations de BTP afin de développer l'activité des entreprises locales et de leur assurer une continuité d'exploitation.

Les choix des diverses stratégies d'intervention de l'ADEF ont vite été dictés par l'environnement économique et l'alternance de périodes fastes et de périodes de crises.

En effet, les évolutions de l'environnement économique, marqué certes par des progrès (cautions bancaires permettant le financement des retenues de garantie, paiement direct des sous traitants, desserrement de l'encadrement du crédit, développement des mobilisations des créances dont le DAILLY, ...), ont accrues la disparition de nombreuses entreprises et, pour celles qui résistaient, ont, du fait du rétrécissement des marges lié à une fragilité de structure, entraîné de sérieuses difficultés.

Ces situations ont orienté très rapidement les actions de l'ADEF vers des interventions d'entraide et d'accompagnement, qui perdurent toujours et restent le fil d'Ariane de l'Association.

## Partie

## 1

## FONDS - COTISATIONS

Document(s) visé(s) par cet article : annexe 1; 1-1 et 2

Les ressources annuelles de l'Association se composent des cotisations versées par ses adhérents. L'ADEF est une Association sans but lucratif, les sommes ainsi perçues étant principalement affectées à l'aide de ses adhérents.

### • Montant des cotisations

Le taux des cotisations est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

En 1970, pour le premier exercice, il était fixé à 0.50% des salaires payés par les adhérents pour leur activité Bâtiment et Travaux Public. Ce taux a été régulièrement reconduit par le Conseil d'Administration jusqu'en 1999.

La masse brute salariale servant d'assiette pour le calcul des cotisations ADEF est définie selon les mêmes références que l'assiette des cotisations de la Caisse Congés Payés. Pour tout son personnel (Cadres, Employés, Ouvriers et selon certains cas particuliers énoncés par la suite), l'entreprise adhérente doit déclarer les salaires et traitements correspondants aux sommes brutes (compte-tenu des éléments à inclure et à exclure) versées au cours de l'exercice année civile considéré, sans tenir compte de la date de leur paiement effectif ni de la déduction facultative de 10% pour frais professionnels. Ces sommes sont celles portées sur la DSN de l'exercice :

- La masse brute salariale de l'exercice « total arrondi Base brute annuelle déclarée à la Sécurité Sociale
- Plus l'abattement de 10% pour frais professionnels pour les entreprises ayant optées pour cet abattement.

L'ADEF demande également à l'entreprise Adhérente de renseigner le nombre d'heures payées et nombre d'heures travaillées, ainsi que l'effectif salarial moyen. C'est cet effectif qui détermine la majorité des interventions ADEF et la provision des cotisations.

La période prise en compte pour le calcul de la cotisation ADEF est l'année civile (salaires bruts de janvier à décembre). La cotisation est fixée à l'annexe 1-1 qui reprend l'historique du taux des cotisations et des cotisations forfaitaires.

Pour les entreprises ayant des agences extérieures à la Région Rhône Alpes ou au département des Hautes-Alpes, la base géographique des salaires soumis à cotisation pourra être examinée par le Conseil d'Administration.

Depuis le 1er janvier 2000, les cotisations de l'ADEF sont soumises à la TVA au taux normal.

### • Perception des cotisations

Les cotisations auprès des adhérents sont perçues directement par l'ADEF.

La cotisation annuelle est estimée sur la base des cotisations réelle de l'exercice précédent. Elle est appelée et payée par prélèvements bancaires mensuels, selon l'échéancier figurant sur la facture annuelle. Cette cotisation sera régularisée durant le premier trimestre de l'année suivante, au regard de la masse brute salariale réelle de l'année précédente déclarée par l'entreprise adhérente.

Le fait pour l'adhérent de ne pas être à jour des cotisations ADEF ne permet pas à ce dernier de bénéficier des services de l'ADEF et ce jusqu'à la régularisation de l'arriéré. L'ADEF poursuivra le recouvrement immédiat des cotisations par toutes voies de droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable. Tous les frais et honoraires exposés à l'occasion des poursuites seront à la charge de l'adhérent. En conformité avec l'article 6 des statuts, le non paiement avéré des cotisations entraînera l'exclusion de l'adhérent.

Les fonds recueillis au profit de l'Association sont sa propriété.

- **Destination des fonds**

Les fonds seront déposés aux comptes ouverts au nom de l'Association auprès d'une ou plusieurs banques. Ils sont autonomes par département. Afin que l'ensemble des départements couvre les charges de fonctionnement de l'Association, il sera prélevé sur les cotisations Départementales une somme équivalente à 40 % (TVA de 20% en sus). Cette somme est versée sur le compte bancaire « commun » de l'ADEF, compte sur lequel l'ensemble des frais généraux non affectables immédiatement par département est payé. Cette avance sera régularisée lors de l'arrêté des comptes annuels. Ce taux de 40% est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Les 60 % restant des cotisations HT sont affectés au département concerné.

Partie

**2**

## ADHÉSION & DÉMISSION

*Document(s) visé(s) par cet article : annexes 1 & 1-1*

L'adhésion est valable un an et est reconduite automatiquement pour l'année suivante.

L'Adhérent s'engage à communiquer à l'adhésion et une fois par an, ses situations comptables complètes (liasses fiscales et détails).

L'entreprise adhérente accède dès son adhésion à un éventail de services et seules quelques actions spécifiques sont accessibles après deux ans d'adhésion (prêts et subventions).

L'Adhérent peut démissionner avant le 31 décembre de l'année en cours, comme il est stipulé à l'article 6 des statuts sous préavis de trois mois, donné par LRAR. Toutefois, l'adhérent qui a bénéficié d'une façon ou d'une autre de l'assistance de l'association, notamment d'une aide financière, est tenu de terminer d'exécuter ses engagements de remboursements, conventionnels ou contractuels vis-à-vis de l'association.

À compter du jour où la qualité de sociétaire est perdue, le sociétaire perd le bénéfice des services et de l'assistance de l'Association. La démission entraîne de facto l'arrêt de toutes nouvelles bonifications ADEF (cautions de retenue de garantie et crédits d'investissement) dans l'ensemble des établissements bancaires partenaires, qui appliqueront alors l'entièreté du taux ADEF. Cette annulation est immédiate dès la signification de cette démission à l'adhérent et aux partenaires bancaires concernés. Toutefois, l'interruption des bonifications des encours interviendra au sixième mois suivant la date de signification de cette démission à l'adhérent et aux partenaires bancaires concernés. Durant cette période, l'ADEF continuera ses bonifications.

Partie  
**3**

## COMITÉS

---

L'ADEF est administrée par un conseil d'administration assisté de comités réunis lors de chaque intervention de l'Association (sauf conseil et mandat au Président).

Il est institué dans chaque département des comités responsables des décisions dans les conditions fixées par l'article 13 des statuts pour l'étude propre à chaque intervention.

### Chaque comité est composé :

- Du Président de la Fédération, membre de l'ADEF, dont relève l'adhérent intéressé, ou un délégué désigné par lui, membre de l'ADEF
- De tous les Administrateurs du Département dont relève l'adhérent intéressé, dûment convoqués, à l'exclusion du ou des membres concernés par un dossier examiné.
- Assistent avec voix consultatives les Secrétaires Généraux des Fédérations et les Chargés de Mission de l'Association.
- Le Président de la Fédération intéressée peut désigner en sus et sans limitation toutes personnes physiques pour siéger au Comité.

Les membres des comités sont tous des entrepreneurs, tous corps d'état confondus, et donc représentatifs des métiers du bâtiment et des travaux publics.

### Quorum

Le Quorum minimum est le suivant :

1. Le Président de la Fédération, membre de l'ADEF, dont relève l'adhérent intéressé, ou un délégué désigné par le Président, membre de l'ADEF ;
2. Deux membres administrateurs du Département de l'Association dont relève l'adhérent intéressé.

### Fréquence des comités

Les comités se réuniront aussi souvent que leurs Présidents l'estimeront nécessaire. Ces comités sont autonomes dans la prise de décision.

### Mission des comités

Chaque comité a pour mission :

- D'étudier (sur pièces et si nécessaire sur place) toute affaire qui lui est soumise pour en apprécier les circonstances, les conséquences et les mesures à prendre,
- D'émettre un avis sur la conduite que doit tenir l'entreprise dont le cas est étudié, ou sur la façon dont doit être menée la ou les opérations envisagées,
- De préparer et mettre au point les modalités de l'assistance à apporter éventuellement, de préparer et d'organiser les moyens techniques et juridiques nécessaires,
- De transmettre son rapport et ses décisions au Président de l'Association pour suite à donner.

Partie

**3**

## COMITÉS (SUITE)

---

En cas de désaccord entre les décisions du Comité et la Présidence de l'Association, le bureau tranchera et prendra la décision définitive.

### **Secret**

Les déclarations des adhérents et tous les documents communiqués à leur sujet ont, à l'égard des membres du Conseil d'Administration, des comités, des Bureaux et du Personnel de l'Association, ainsi que toute personne appelée par eux à en connaître, un caractère strictement confidentiel relevant du secret professionnel et de délibération. Aucun compte-rendu ou rapport diffusé par l'Association ne devra mentionner de noms de personnes ou de lieux de nature à permettre l'identification des adhérents.

### **Décision du comité**

Les adhérents aidés s'engagent expressément et irrévocablement à se soumettre aux décisions du Comité et à ses directives qui sont sans recours et sans possibilité d'appel.

Le comité procède à l'examen de la situation de l'adhérent et transmet son avis sur la suite à donner au Président de l'Association. Si le dossier est accepté, le Président fait mettre en place par l'Association les moyens techniques et juridiques nécessaires. Notification est faite à l'adhérent qui, à compter de la mise en place de ces moyens s'engage à permettre à l'Association tous les contrôles nécessaires pendant la période d'intervention.

### **Cessation de l'intervention**

L'intervention de l'ADEF cesse :

- Une fois sa mission accomplie et l'assistance menée à bonne fin
- Si l'Adhérent n'exécute pas les directives qui lui sont données ou leur contrevient. L'Association le notifie alors à l'adhérent et sa décision est sans appel.

## Partie

## 4

## DÉROULEMENT D'UNE MISSION

*Hors cautionnement retenue de garantie, Bonification des intérêts de prêt d'investissement, Informatique, certification qualité, conseil et Cession de créance marchés publics*

### 1- PRISE DE CONTACT.

Après un rapide entretien avec le Directeur de l'ADEF, permettant de déterminer les grandes lignes de la demande et sa faisabilité, l'entreprise remet à l'ADEF l'ensemble des documents nécessaires à la mise en place du dossier (Les premiers documents demandés, avant tout entretien, sont les trois dernières situations comptables, liasses fiscales comprises - En effet, leur analyse permet à l'ADEF de mieux connaître l'entreprise et de rendre plus pertinents les entretiens à venir avec le Chef d'entreprise). L'ensemble des documents et informations remis au Directeur de l'ADEF demeure strictement confidentiel.

### 2- ENTRETIENS AVEC L'ENTREPRENEUR .

Ceux-ci permettent d'approfondir et d'affiner la situation financière motivant l'intervention de l'ADEF ou de définir plus précisément les modalités d'aide demandée.

Lorsque le dossier est monté, le Directeur de l'ADEF valide avec l'Entrepreneur le rapport de présentation des conclusions qui sera exposé au comité ainsi que la demande. A cette occasion, les garanties apportées par l'adhérent sont définies. Il est souhaitable que l'entrepreneur adresse par écrit au Président de l'ADEF une demande de prêt motivée. Cette lettre sera pour l'Entrepreneur le moyen d'exprimer personnellement ses motivations et ses besoins.

### 3- PRESENTATION DU DOSSIER EN COMITE ET DECISION.

Le Rapport de présentation des conclusions est présenté au Comité de l'ADEF. Ce Comité se réunit à la demande du Directeur de l'ADEF et non à date fixe.

Après réflexions et discussions sur le plan d'action à mener, le comité ADEF décide de l'octroi ou non d'une aide financière. Il peut aussi reporter sa décision, dans l'attente d'éléments ou informations complémentaires ou accepter une aide financière à certaines conditions proposées par lui. Il peut également mandater un ou plusieurs membres du comité pour rencontrer le dirigeant.

La décision du Comité est souveraine. Le Comité se réserve la faculté de faire évaluer les biens proposés en garantie par un expert indépendant. Le Comité n'acceptera pas, en garantie d'une intervention ADEF, de caution personnelle et d'hypothèque sur l'habitation principale du dirigeant.

Le Président et les Vices Présidents n'ont pas pouvoir de décision sur un dossier. Ils sont les garants du bon respect des statuts et du règlement intérieur et tous les Membres du Comité sont tenus au secret professionnel.

Dans les jours suivant le Comité, l'ADEF informe l'adhérent par écrit de la décision de ce dernier.

L'entreprise doit retourner un double du courrier d'accord de prêt précisant son accord sur les conditions du prêt. Cet accord de prêt est soumis à un délai de validité. L'emprunteur pourra se libérer en totalité ou par fraction du solde du prêt restant dû, à tout instant, sans indemnité d'aucune sorte avec un préavis d'un mois et l'accord de l'ADEF.

Partie

4

## DÉROULEMENT D'UNE MISSION (*Suite*)

*Hors cautionnement retenue de garantie, Bonification des intérêts de prêt d'investissement, Informatique, certification qualité, conseil et Cession de créance marchés publics*

### 4-MISE EN PLACE DU DOSSIER.

Dès que l'adhérent exprime son accord sur les conditions du prêt, tous les moyens sont mis en œuvre pour finaliser l'intervention financière le plus rapidement possible et dans le respect des règles de droit et de sécurité des intervenants.

Les actes de prêt sont rédigés en collaboration avec le Notaire de l'ADEF sur la base d'un projet d'acte établi par celui-ci.

C'est à la signature de l'acte et des autorisations de prélèvements bancaires que le chèque correspondant à l'intervention financière est remis à l'entreprise (ou virement réalisé le même jour).

[JA1]

Une assurance décès ou invalidité n'est pas exigé mais est fortement conseillé.

### 5-EN COURS DE PRET. [JA2]

En souscrivant une aide auprès de l'ADEF, l'entreprise adhérente s'oblige à communiquer régulièrement ses situations comptables ainsi que tous éléments nécessaires à l'ADEF afin de lui permettre de suivre l'évolution financière de l'entreprise et de la caution.

En cas de difficultés de remboursement, il appartient à l'entreprise d'avertir le plus rapidement l'ADEF.

[JA1]un peu lourd comme formulation. Suggestion : « C'est à la signature de l'acte et des autorisations de prélèvements bancaires que le paiement (chèque ou virement) correspondant à l'intervention financière est remis à l'entreprise.

## CHAPITRE 2

# INTERVENTIONS DE L'ASSOCIATION

---

**Les actions de l'ADEF s'orientent sur trois axes :**

Partie 1 Le soutien

Partie 2 L'aide

Partie 3 L'accompagnement

Partie

**1**

## LE SOUTIEN

---

*Document(s) visé(s) par cet article : annexes 4, 7, 8*

Permettre à toutes les entreprises adhérentes de l'ADEF, ayant un rayonnement régional, d'assurer leur pérennité et d'être valablement présentes sur les grands programmes locaux.

**Le Soutien de l'ADEF, revêt différentes formes telles que :**

- Accompagnement de l'entrepreneur dans le cas de transmission ou de reprise de l'entreprise.
- Participation financière destinée à l'amélioration des structures d'exploitation des entreprises ou au développement de nouveaux produits ou marchés.
- Partenariat avec des établissements bancaires afin d'obtenir des conditions bonifiées pour nos adhérents, comme la bonification des commissions de cautionnement de retenue de garantie et la bonification des taux de prêts d'investissements mobiliers productifs.

L'ADEF met donc en œuvre une série d'actions pour réaliser ses missions de Soutien des entreprises du BTP.



1-1

## LE CAUTIONNEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE À DES CONDITIONS BONIFIÉES

Annexes visées par cet article : annexes 3 et 3-1

### • Objectif :

Permettre aux entreprises adhérentes d'accéder et de bénéficier de conditions bonifiées pour l'obtention de leurs cautions en substitution de la Retenue de Garantie (5 %) au titre des marchés Publics ou Privés, afin de bénéficier immédiatement d'une partie substantielle du règlement de leurs créances, sans bloquer le montant de la retenue de garantie pendant 1 an suivant la réception des travaux. Ce soutien vise à soutenir la trésorerie des entreprises adhérentes.

### • Bénéficiaires :

Toutes entreprises adhérentes, à jour de leurs cotisations envers l'ADEF, dans un délai raisonnable de mise en œuvre après leur adhésion.

L'adhérent doit avoir un compte bancaire ouvert auprès d'un de nos partenaires. Dans le cas contraire, l'ADEF pourra l'accompagner dans son choix pour l'ouverture d'un compte.

### • Solutions bancaires concernées:

- La caution bancaire classique
- La caution bancaire avec date butoir\*

### • Conditions bonifiées:

La commission nette de la caution bancaire restant à la charge de l'adhérent, compte tenu d'une bonification apportée par l'ADEF, est de **0,20 %** l'an pour les cautions bancaires de retenues de garanties.

L'ADEF prend à sa charge l'ensemble des frais et commissions supplémentaires dans le cadre des partenariats signés avec les différents établissements bancaires. Elle consent donc à chacun de ses adhérents, un montant de bonification exprimé en "ligne de caution CRG bonifiée" basée sur l'effectif salarié temps plein de l'entreprise adhérente (**annexe 3**).

Il est entendu que l'adhérent pourrait obtenir une ligne supplémentaire de cautionnement de la retenue de garantie, mais qu'au delà de la ligne ADEF, aucun montant ne sera plus bonifié.

### • Accord:

Le bénéfice d'une bonification de lignes de cautionnement de retenue de garantie, son renouvellement ou sa modification sont subordonnées à l'accord de l'ADEF représentée par son Président, après réception de la déclaration de l'adhérent (**annexe 6**). Il est rappelé que cet accord de bonification ne vaut pas accord du partenaire bancaire qui demeure libre d'octroyer ou non une caution bancaire, l'ADEF n'intervenant que sur le coût du service.

### • Procédure :

L'adhérent adresse chaque année avant le 15 avril à l'ADEF, l'**annexe 3** accompagnée des documents concernés, indiquant le montant de la ligne souhaitée dans la limite des conditions bonifiées, ainsi que les répartition qu'il souhaite pour chacun des établissements bancaires qui le concerne.

### • Engagement :

L'adhérent s'engage à :

- fournir à l'ouverture et au renouvellement de sa ligne bonifiée de caution, son dernier bilan,
- avertir l'ADEF s'il constatait un dysfonctionnement avec le partenaire bancaire,
- lever les réserves constatées à la réception des travaux figurant sur le procès-verbal de réception ou pendant le délai de garantie et d'obtenir du Maître d'Ouvrage sa mainlevée dès réparations de celles-ci
- adresser à(aux) établissement(s) bancaire(s) les mainlevées des cautions dans les 13 mois suivant les dates de réception des travaux par le Maître d'Ouvrage (**annexe 3-1**)
- à se conformer et à respecter les conditions sus mentionnées pour "le cautionnement de la Retenue de Garantie à des conditions bonifiées"

## 1-1 LE CAUTIONNEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE À DES CONDITIONS BONIFIÉES (*suite*)

Annexes visées par cet article : annexes 3 et 3-1

- **\*Particularités des cautions de Retenue de Garantie à date butoir:**

Une des principale difficultés de la caution de retenue de garantie (CRG) est sa mainlevée, levant ainsi tout recours en cas de réserves à la réception du chantier, libérant les encours de caution en conséquence interrompant la facturation des commissions de la caution levée.

Selon les règles de la caution, la mainlevée de la caution de retenue de garantie intervient dès 13 mois après la date du procès-verbal de réception des travaux communiquée par l'entreprise à sa banque.

Or, beaucoup d'entreprises ne disposent pas du PV de réception, qui outre la problématique de la date de démarrage de la garantie décennale, encombre les encours des cautions de retenue de garantie, limitant ainsi la possibilité aux entreprises de contracter de nouvelles cautions bonifiées ou non. Cette situation peut être génératrice de coûts pour l'entreprise.

### La date butoir permet donc:

- Une mainlevée administrative de la caution de retenue de garantie 18 ou 24 mois selon les partenaires bancaires, après la date de réception théorique. La mainlevée administrative soustrait la caution de la ligne d'encours et de facturation des commissions. Si l'opposition intervient ultérieurement, la caution sera alors réintégrée dans les encours.
- Pour le Maître d'Ouvrage, rien ne distingue cette caution des cautions dites "classiques" et sa garantie est la même.
- En tout état de cause, la caution peut être levée par le prestataire de la CRG avant la date butoir si l'une des conditions habituelles de mainlevée est remplies avant l'expiration du délai de 18 ou 24 mois (restitution de l'acte à la banque, mainlevée du bénéficiaire, expiration du délai légale de garantie au vu du procès-verbal de réception). Si l'opposition intervenait ultérieurement, la caution serait alors réintégrée dans les encours. En effet, même passée la date butoir, la caution reste valide sur la plan juridique, tant que les mainlevées légales ne sont pas effectivement réalisées et transmises à la banque émettrice de la CRG.

Ces cautions à durée administrative limitée, sont inscrites dans le même accord de bonification de l'ADEF que la caution de retenue de garantie dite "classique".

1-2

## LE FINANCEMENT D'INVESTISSEMENTS MOBILIERS À DES CONDITIONS BONIFIÉES

Annexes visées par cet article : annexes 4, 5 et 6

### • Objectif :

Permettre aux entreprises adhérentes de bénéficier de conditions bonifiées pour l'obtention de prêts destinés à l'investissement productif hors immobilier et dont la TVA est récupérable (matériel, véhicule, équipements) à des conditions bonifiées par l'ADEF.

Ce Soutien vise à favoriser le renouvellement de l'équipement productif des entreprises du BTP, en ayant recours à des conditions aidantes de financement pour éviter de s'auto-financer.

### • Bénéficiaires :

Toutes entreprises adhérentes, à jour de leurs cotisations envers l'ADEF, dans un délai raisonnable de mise en œuvre après leur adhésion.

L'adhérent doit avoir un compte bancaire ouvert auprès d'un de nos partenaires. Dans le cas contraire, l'ADEF pourra l'accompagner dans son choix pour l'ouverture d'un compte.

### • Solutions bancaires concernées:

- Le prêt bancaire
- Le crédit-bail

### • Conditions bonifiées:

- **Les prêts** : L'ADEF bonifie les prêts octroyés par le(s) partenaire(s) bancaire(s) (de 2 à 5 ans sans frais de dossier. Les frais de garantie restent à la charge de l'emprunteur :
  - Taux fixe (**voir annexe 4 et 5**):

Taux privilégié (T)	$\leq 2\%$	$4\% \leq T < 2\%$	$T > 4\%$
Bonification	100%	50%	2 points de crédit

- Taux variable : se rapprocher des services de l'ADEF
- **Le crédit-bail** : 100% de l'investissement HT de 2 à 5 ans sans frais de dossier. Les frais de garantie restent à la charge de l'emprunteur:
  - Matériel et véhicules neufs, sauf exception acceptée par l'ADEF
  - Valeur résiduelle : 5% de l'investissement HT
  - Périodicité des loyers : mensuelle terme d'avance

Le montant total (plafond) de la ligne de l'investissement bonifiée par l'ADEF se détermine selon l'effectif temps plein de l'entreprise adhérente déclarée par cette dernière (**Annexe 6**).

1-2

## LE FINANCEMENT D'INVESTISSEMENT MOBILIER PRODUCTIF À DES CONDITIONS BONIFIÉES (*suite*)

Annexes visées par cet article : 4

- **Accord:**

Le bénéfice d'une bonification des lignes d'investissement mobilier (prêt et crédits-bails), leur renouvellement ou leur modification est subordonné à l'accord de l'ADEF, représentée par son Président, après réception de la demande de la banque partenaire de l'adhérent .

Il est rappelé que cet accord de bonification ne vaut pas accord du partenaire bancaire qui demeure libre d'octroyer ou non prêt ou un crédit-bail, l'ADEF n'intervenant que sur le coût du service.

- **Procédure :**

- **Information :**

- À l'adhésion : l'entreprise reçoit une notification lui indiquant sa qualité d'adhérente, précisant également le montant de la ligne bonifiée pour le financement d'investissement mobilier.
- Renouvellement : ce montant est confirmé, ou modifié chaque année.

- **Utilisation :**

- L'adhérent contacte son conseiller bancaire (banque partenaire), lui indiquant son besoin de financement sur la ligne d'investissement bonifiée par l'ADEF.
- Le conseiller bancaire adresse à l'ADEF l'annexe 4, qui lui retournera pour validation.
- Le conseiller bancaire pourra ensuite financer l'investissement.

- **Engagement :**

L'adhérent s'engage à :

- être à jour de ses cotisations,
- avertir l'ADEF s'il constatait un dysfonctionnement avec le partenaire bancaire,
- adresser à l'ADEF chaque année son dernier bilan fiscal et comptable.
- à se conformer et à respecter les conditions sus mentionnées pour "le financement d'investissement mobilier productif à des conditions bonifiées"

## 1-3 SOUTIEN À L'EXPANSION ET INNOVATION

### • Objectif :

Permettre aux entreprises adhérentes de bénéficier de réaliser des projets novateurs, anticipatifs, participatifs utiles pour la profession et pour le BTP en général.

Ce soutien à la portée large et indéterminée, se manifeste sous différentes formes (conseils et/ou financiers) et vise à encourager les initiatives individuelles et collectives au service de toute la profession, l'utilisation de nouveaux matériaux et/ou procédés, ainsi que l'étude de créneaux d'activités ou de produits nouveaux.

### • Solutions concernées :

- Tous moyens financiers autorisés par les statuts
- Le réseau au sens général de l'ADEF

### • Conditions :

chaque dossier sera étudié par son Directeur qui pourra si nécessaire le présenter au comité départemental.

### • Accord:

L'octroi d'un financement dans le cadre de l'Expansion est subordonné à l'accord du Comité départemental de l'ADEF (Article 13 des Statuts) qui sera appelé à donner son avis sur l'intérêt de l'opération envisagée et le montant financier à lui consacrer. Il est rappelé que le Comité est souverain dans sa décision.

### • Procédure :

#### • La demande :

- Le(s) adhérent(s) à l'ADEF formule(nt) une seule demande sur papier libre pour lui même ou pour l'ensemble du groupement expliquant de la manière la plus précise et la plus exhaustive l'objectif son objectif pour lui/eux et le bénéfice que la profession pourrait en tirer.

#### • Le montage du dossier :

- Après réception de la demande, l'ADEF constitue un dossier à présenter au Comité du département concerné. Ce dossier confidentiel, comprend une partie explicative et une partie chiffrée.

#### • Le Comité :

- Le Directeur de l'ADEF convoque le Comité qui donnera, après étude du dossier, soit son accord, soit son refus ou bien une demande de report pour l'obtention de pièces complémentaires.

### • Engagement :

L'expansion est par définition une notion indéfinie avec un champ d'actions difficilement exhaustif. L'ADEF traitera alors chaque dossier de soutien à l'Expansion de manière juste et équitable en terme de garantie.

## 1-4 SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER D'EXPLOITATION

Annexes visées par cet article : 7

### • Objectif :

Permettre aux entreprises adhérentes de bénéficier d'une subvention pour accompagner l'investissement d'outils d'exploitation.

Ce soutien vise à permettre aux entreprises adhérentes de réaliser des travaux d'agencement divers et industriels, de construction, d'acquisition de terrains et de murs à usage professionnel

### • Bénéficiaires :

Toutes entreprises adhérentes, à jour de leurs cotisations envers l'ADEF, à partir de deux années pleines d'adhésion et financièrement saines, désirant se développer et / ou adapter son marché.

### • Solutions financières concernées :

- Subvention

### • Conditions :

L'ADEF octroie une subvention (non-remboursable) limitée à 25% de l'investissement HT au maximum.

### • Accord :

L'octroi d'une subvention dans le cadre de l'investissement d'exploitation est subordonnée à l'accord du Comité départemental de l'ADEF qui sera appelé à donner son avis sur l'intérêt de l'opération envisagée et le montant financier à lui consacrer. Il est rappelé que le Comité est souverain dans sa décision.

### • Procédure :

#### • La demande :

- L'adhérent formule une demande auprès de l'ADEF.

#### • Le montage du dossier :

- Après réception de la demande, l'ADEF constitue un dossier à présenter au Comité du département concerné. Ce dossier confidentiel, comprend une partie explicative et une partie chiffrée.

#### • Le Comité :

- Le Directeur de l'ADEF convoque le Comité qui donnera, après étude du dossier, soit son accord, soit son refus ou bien une demande de report pour l'obtention de pièces complémentaires.

### • Engagement :

L'adhérent s'engage à :

- être à jour de ses cotisations,
- à transmettre tous les documents utiles pour l'étude du dossier (techniques, financiers, juridiques...)
- à se conformer et à respecter les conditions sus mentionnées du "soutien à l'investissement d'exploitation"

## 1-5 DEVELOPPEMENT DU PROCESS QUALITÉ

### • Objectif :

Permettre aux entreprises adhérentes de bénéficier d'un financement pour mettre en place une démarche qualité au sein de leurs structures.

Ce soutien vise à permettre aux entreprises adhérentes créer et/ou de structurer leurs process en matière de qualité auprès de QUALIBAT et AFAQ. Cette démarche est de plus en plus demandée pour accéder à certains marchés.

### • Bénéficiaires :

Toutes entreprises adhérentes, à jour de leurs cotisations envers l'ADEF, à partir de deux années pleines d'adhésion et financièrement saines, désirant mettre en place une démarche qualité certifiée.

### • Solution financière concernée :

- Prêt ADEF

### • Conditions :

L'ADEF octroie sur ses fonds propres un prêt pour le financement de la mise en place d'une démarche qualité :

- Durée du prêt : 3 ans
- taux du prêt : les taux sont actualisés chaque année et indiqués sur l'annexe XX. À la fin du prêt, si l'adhérent a obtenu sa certification qualité et après l'accord du Comité départemental, l'ADEF rembourse à l'adhérent le montant total des intérêts
- Un seul prêt pour un adhérent
- Le montant du prêt correspond à une somme forfaitaire basée sur l'effectif de l'entreprise déclaré annuellement à l'ADEF et à la tranche de certification choisie :

Effectif / Niveaux	B	C	D & ISO
5 à 20 salariés	5.000 €	6.500 €	8.000 €
21 à 50 salariés	6.500 €	8.000 €	9.500 €
51 salariés et plus	8.000 €	9.500 €	11.000 €

### • Accord :

L'octroi d'une prêt dans le cadre de la mise en place d'un process qualité, est subordonné à l'accord du Président de l'ADEF (Article XX des Statuts) qui sera appelé à donner son avis sur l'opération envisagée . Il est rappelé que le Président est souverain dans sa décision.

## 1-5 DEVELOPPEMENT DU PROCESS QUALITÉ (suite)

Annexes visées par cet article :

- **Procédure :**

- **La demande :**

- L'adhérent formule une demande auprès de l'ADEF.

- **Le montage du dossier :**

- Après réception de la demande, l'ADEF constitue un dossier. Ce dossier confidentiel, comprend une partie explicative et une partie chiffrée.

- **Le Président:**

- Le Directeur de l'ADEF présente au Président de l'ADEF qui donnera, après étude du dossier, soit son accord, soit son refus ou bien une demande de report pour l'obtention de pièces complémentaires.

- **Engagement :**

L'adhérent s'engage à :

- être à jour de ses cotisations,
- à transmettre tous les documents utiles pour l'étude du dossier (techniques, financiers, juridiques...)
- à informer l'ADEF de l'obtention ou non de sa certification qualité
- à se conformer et à respecter les conditions sus mentionnées du "développement du process qualité"



## 1-6 LA TRANSMISSION

Annexes visées par cet article : annexe 7

### • Objectif :

Permettre aux entreprises adhérentes de bénéficier d'un soutien dans leur projet de transmission d'entreprise. Ce soutien vise à permettre aux entreprises adhérentes d'informer et de faire bénéficier à un acquéreur local (non adossé à un groupe national ou international, ou à un fond d'investissement) d'une subvention, d'un prêt ou d'un accompagnement facilitant le projet.

### • Bénéficiaires :

Toutes entreprises adhérentes, à jour de leurs cotisations envers l'ADEF, à partir de deux années pleines d'adhésion et financièrement saines, désirant transmettre des parts de leur société ou leur fonds de commerce.

### • Solutions financières concernées :

- subvention
- prêt sur l'honneur
- accompagnement avec BTP CAPITAL INVESTISSEMENT

### • Conditions :

L'ADEF octroie soit une subvention (non-remboursable), soit un prêt sur l'honneur, soit un accompagnement avec BTP CAPITAL INVESTISSEMENT pour la transmission et l'acquisition d'un fonds de commerce ou d'une partie de l'actif par une société existante ou créée à cet usage, ou la prise de participation.

Le capital de la société créée ne doit pas être détenu à plus de 25% par des entreprises préexistantes ou par leur ancien dirigeant.

- les modalités d'octroie de la subvention sont exposées en annexe 7. Elle sera versée directement à la société d'exploitation ou à sa holding adhérente à l'ADEF, dans les 3 semaines suivant la présentation par les repreneurs des contrats de crédit d'acquisition signés par toutes les parties ou bien d'une attestation rédigée par le conseil juridique intervenant dans l'acquisition attestant la transmission.
- un prêt d'honneur sans garantie ni caution personnelle consenti par l'ADEF à la société d'exploitation à hauteur de 20% du crédit d'acquisition, limité à 30 000€. Le taux de ce prêt sur l'honneur sera celui appliqué par l'ADEF précisé en annexe.
- Par le biais d'une convention signée, BTP CAPITAL INVESTISSEMENT s'engage à étudier en collaboration avec l'ADEF et avec une attention soutenue des dossiers de capital risque, qui lui seront présentés, tant sur le plan du montant de l'intervention que sur la taille de l'entreprise.

Les aides de l'ADEF sont cumulables avec d'autres aides, publiques et privés. Pour une même entité juridique, l'aide à la transmission ne pourra être octroyée qu'une seule fois tous les 7 ans.

L'ADEF pourra proposer selon les situations, une aide adaptée (voir partie 2-1)

## 1-6 LA TRANSMISSION (suite)

Annexes visées par cet article : annexe 7

### • Accord :

L'octroi d'une intervention ADEF dans le cadre du soutien à la transmission d'entreprise, est subordonné à l'accord du Comité départemental de l'ADEF (Article 13 des Statuts) qui sera appelé à donner son avis sur l'opération envisagée et sur le montant financier à lui consacrer. Il est rappelé que le Comité est souverain dans sa décision.

Quant aux dossiers présentés à BTP CAPITAL INVESTISSEMENT, il est rappelé que cet organisme reste également souverain dans ses décisions.

### • Procédure :

#### • La demande :

- L'adhérent formule une demande libre par e-mail ou par courrier à l'ADEF

#### • Le montage du dossier :

- Après réception de la demande, l'ADEF prendra contact avec l'adhérent pour étudier ensemble le meilleur soutien à accorder à ce dossier. L'ADEF constitue un dossier à présenter au Comité du département concerné et/ou à BTP CAPITAL INVESTISSEMENT. Ce dossier confidentiel, comprend une partie explicative et une partie chiffrée.

#### • Présentation du dossier :

- Le Directeur de l'ADEF convoque le Comité qui donnera, après étude du dossier, soit son accord, soit son refus ou bien une demande de report pour l'obtention de pièces ou d'informations complémentaires.
- Le Directeur de l'ADEF, sous couvert du Président, présente si besoin le dossier de l'adhérent à BTP CAPITAL INVESTISSEMENT.

### • Engagement :

L'adhérent s'engage à :

- être à jour de ses cotisations,
- à transmettre tous les documents utiles pour l'étude du dossier (techniques, financiers, juridiques...)
- à se conformer et à respecter les conditions sus mentionnées de la "transmission"
- à poursuivre son adhésion durant 3 ans minimum
- à faire adhérer la holding s'il y en a une pour 3 ans minimum
- Afin d'obtenir un effet de levier efficace, l'aide est conditionnée à un apport en fonds propres cohérent avec la taille de l'entreprise et le prix de l'acquisition.
- Pour la mise en place de ces interventions, une convention sera signée entre l'ADEF et le repreneur
- La subvention est destinée exclusivement au renforcement des fonds propres : société holding pour racheter les parts sociales ou les actions de la société transmise, ou société d'exploitation créée pour reprendre tout ou partie de ses actifs.
- Le prêt d'honneur est destiné exclusivement au financement du cycle d'exploitation. En conséquence, il est consenti à la société d'exploitation (et non la Holding).
- La non destination des aides dans le cadre de la transmission entraînera le remboursement immédiat de la subvention et l'exigibilité immédiate du prêt sur l'honneur .

## 1-7 CROISSANCE EXTERNE

Annexes visées par cet article : annexe 7

### • Objectif :

Permettre aux entreprises adhérentes de bénéficier d'un soutien pour accompagner leur croissance externe.

Ce soutien vise à faciliter l'accroissement et la complémentarité d'activité d'une entreprise adhérente par l'acquisition de titres ou de fonds de commerces faisant partie du secteur du BTP.

### • Bénéficiaires :

Toutes entreprises adhérentes, à jour de leurs cotisations envers l'ADEF, à partir de deux années pleines d'adhésion et financièrement saines, désirant se développer et / ou adapter son marché.

### • Solutions financières concernées :

- subvention
- prêt sur l'honneur
- accompagnement avec BTP CAPITAL INVESTISSEMENT

### • Conditions :

L'ADEF octroie soit une subvention (non remboursable), soit un prêt sur l'honneur, soit un accompagnement avec BTP CAPITAL INVESTISSEMENT pour réaliser une opération de croissance externe par l'acquisition soit d'un fonds de commerce ou d'une partie de l'actif par une société existante ou créée à cet usage, ou la prise de participation majoritaire.

- les modalités d'octroi de la subvention sont exposées en annexe 7. Elle sera versée directement à la société d'exploitation ou à sa holding adhérente à l'ADEF, dans les 3 semaines suivant la présentation par les repreneurs des contrats de crédit d'acquisition signés par toutes les parties ou bien d'une attestation rédigée par le conseil juridique intervenant dans l'acquisition attestant la transmission.
- un prêt d'honneur sans garantie ni caution personnelle consenti par l'ADEF à la société d'exploitation à hauteur de 20% du crédit d'acquisition, limité à 30 000€. Le taux de ce prêt sur l'honneur sera celui appliqué par l'ADEF précisé en annexe.
- Par le biais d'une convention signée, BTP CAPITAL INVESTISSEMENT s'engage à étudier en collaboration avec l'ADEF et avec une attention soutenue des dossiers de capital risque, qui lui seront présentés, tant sur le plan du montant de l'intervention que sur la taille de l'entreprise.

Les aides de l'ADEF sont cumulables avec d'autres aides, publiques et privés. Pour une même entité juridique, l'aide à la croissance externe ne pourra être octroyée qu'une seule fois tous les 7 ans.

L'ADEF pourra proposer selon les situations, une aide adaptée (voir partie 2-1)

## 1-7 CROISSANCE EXTERNE (suite)

Annexes visées par cet article : annexe 7

### • Accord :

L'octroi d'une intervention ADEF dans le cadre de soutien à la croissance externe, est subordonné à l'accord du Comité départemental de l'ADEF (Article 13 des Statuts) qui sera appelé à donner son avis sur l'opération envisagée et sur le montant financier à lui consacrer. Il est rappelé que le Comité est souverain dans sa décision.

Quant aux dossiers présentés à BTP CAPITAL INVESTISSEMENT, il est rappelé que cet organisme reste souverain dans ses décisions.

### • Procédure :

#### • La demande :

- L'adhérent formule une demande libre par e-mail ou par courrier à l'ADEF

#### • Le montage du dossier :

- Après réception de la demande, l'ADEF prendra contact avec l'adhérent pour étudier ensemble le meilleur soutien à accorder à ce dossier. L'ADEF constitue un dossier à présenter au Comité du département concerné et/ou à BTP CAPITAL INVESTISSEMENT. Ce dossier confidentiel, comprend une partie explicative et une partie chiffrée.

#### • Présentation du dossier :

- Le Directeur de l'ADEF convoque le Comité qui donnera, après étude du dossier, soit son accord, soit son refus ou bien une demande de report pour l'obtention de pièces complémentaires.
- Le Directeur de l'ADEF, sous couvert du Président, présente si besoin le dossier de l'adhérent à BTP CAPITAL INVESTISSEMENT.

### • Engagement :

L'adhérent s'engage à :

- être à jour de ses cotisations,
- à transmettre tous les documents utiles pour l'étude du dossier (techniques, financiers, juridiques...)
- à se conformer et à respecter les conditions sus mentionnées de la croissance externe
- à poursuivre son adhésion durant 3 ans minimum
- à faire adhérer la holding s'il y en a une et l'entreprise cible pour 3 ans minimum
- Afin d'obtenir un effet de levier efficace, l'aide est conditionnée à un apport en fonds propres cohérent avec la taille de l'entreprise et le prix de l'acquisition.
- Pour la mise en place de ces interventions, une convention sera signée entre l'ADEF et l'adhérent
- La subvention est destinée exclusivement au renforcement des fonds propres : société holding pour racheter les parts sociales ou les actions de la société transmise, ou société d'exploitation créée pour reprendre tout ou partie de ses actifs.
- Le prêt d'honneur est destiné exclusivement au financement du cycle d'exploitation. En conséquence, il est consenti à la société d'exploitation (et non la Holding).
- La non destination des aides dans le cadre de la transmission entraînera le remboursement immédiat de la subvention et l'exigibilité immédiate du prêt sur l'honneur .

Partie

**2**

## L'AIDE

---

Permettre à toutes les entreprises adhérentes depuis plus de deux ans à l'ADEF, de bénéficier d'une aide ponctuelle nécessaire après la survenue d'un évènement imprévu, inhabituel et impactant financièrement l'entreprise.

**L'Aide de l'ADEF, revêt différentes formes telles que :**

- Le financement direct sur ses fonds propres, pour pallier la déficience momentanée de l'entreprise.
- le soutien auprès des organismes financiers.
- la subrogation de créances marchés Publics/Privés (hors particuliers) uniquement en cas d'impayés mettant en danger l'intégrité et la pérennité de l'entreprise.

L'ADEF met donc en œuvre une série d'actions pour réaliser ses missions de Soutien des entreprises du BTP.

## 2-1 L'AIDE ADAPTÉE

### • Objectif :

Permettre aux entreprises adhérentes de bénéficier d'une aide pour dépasser une difficulté imprévue et inhabituelle.

Cette aide vise à permettre aux entreprises adhérentes de poursuivre leur activité en minimisant au maximum l'impact financier des difficultés rencontrées.

### • Bénéficiaires :

Toutes entreprises adhérentes, à jour de leurs cotisations envers l'ADEF, à partir de deux années pleines d'adhésion et financièrement saines, avec des perspectives de redressement ou de développement suffisantes et durables

### • Solution concernée :

- tous les outils ADEF : analyse, réseaux, bonifications, financement, subventions...

### • Conditions :

Si l'ADEF octroie sur ses fonds propres un prêt adapté aux difficultés de l'entreprise :

- Durée du prêt : 5 ans avec la possibilité d'un remboursement anticipé à tout moment sans pénalité
- taux du prêt : Les conditions financières des interventions exceptionnelles consenties par l'ADEF, sont arrêtés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau. Le taux actuellement appliqué est librement fixé par le comité départemental en fonction du taux OAT 5 ans, du risque et de l'appréciation de celui-ci, étant entendu que le plancher appliqué est fixé à 2 % l'an.
- Un seul prêt pour un adhérent
- Montant : Compte tenu de la multitude des difficultés que peuvent rencontrer les entreprises adhérentes à l'ADEF, le montant de chaque aide financière sera étudiée pour être adaptée aux capacités financières de chaque adhérent.
- Garanties : caution bancaire ou caution / affectation hypothécaire, aux frais de l'adhérent.

### • Accord :

L'octroi d'un prêt moyen terme dans le cadre d'une aide adaptée est subordonné à l'accord du Comité départemental de l'ADEF (Article 13 des Statuts) qui sera appelé à donner son avis et le montant financier de celle-ci. Il est rappelé que le Comité est souverain dans sa décision.

### • Procédure :

#### • La demande :

- L'adhérent formule une demande par écrit ou par e-mail.

#### • Le montage du dossier :

- Après réception de la demande, l'ADEF constitue un dossier de présentation de la situation et des difficultés rencontrées par l'adhérent. Ce dossier confidentiel, comprend une partie explicative et une partie chiffrée.

#### • Le Comité :

- Le Directeur de l'ADEF convoque le Comité qui donnera, après étude du dossier, soit son accord, soit son refus ou bien une demande de report pour l'obtention de pièces ou d'informations complémentaires.

### • Engagement :

L'adhérent s'engage à :

- être à jour de ses cotisations,
- à transmettre tous les documents utiles pour l'étude du dossier (techniques, financiers, juridiques...)
- à se conformer et à respecter les conditions sus mentionnées de l'aide adaptée

## 2-2 SUBROGATION DE CRÉANCES PROFESSIONNELLES

### • Objectif :

Permettre à l'ADEF de subroger une ou plusieurs créances liées à un marché de travaux (hors particuliers) défaillant.

Cette aide vise à permettre aux entreprises adhérentes de poursuivre leur activité en minimisant au maximum l'impact financier d'impayés d'un marché.

### • Bénéficiaires :

Toutes entreprises adhérentes, à jour de leurs cotisations envers l'ADEF, à partir de deux années pleines d'adhésion et financièrement saines, avec des perspectives de redressement ou de développement suffisantes et durables

### • Solution financière concernée :

- Subrogation de créances (art. 1346 du Code Civil)

### • Conditions :

L'ADEF subroge une ou plusieurs créances de l'entreprise adhérente :

- les créances doivent concernées un marché de travaux hors personnes physiques (particuliers)
- Les créances doivent être impayées depuis 3 mois au minimum (ce délai sera examiné situation par situation) ; cette période débutant soit à la date d'accusé de réception des situations émises adressées au Maître d'Œuvre par lettre recommandée, soit à la date du récépissé de remise en mains propres des situations au Maître d'Œuvre, soit dans le cas où ces procédures précitées n'auraient pas été appliquées, à la date de certification du bon de paiement par le Maître d'Œuvre.
- L'entreprise doit justifier sa demande par un dossier de réclamation de paiement au Maître d'Ouvrage et/ou au Trésorier payeur, comprenant plusieurs relances dont au moins une mise en demeure en bonne et due forme.
- Les créances doivent exister au jour de la cession, n'être paralysée par aucune exception et l'entreprise doit être la véritable titulaire de celle-ci. L'entreprise doit nous communiquer l'ensemble des pièces en sa possession permettant de faire valoir nos droits.
- La subrogation de créances par l'ADEF génère des intérêts de 2% l'an sur le principal des créances. Ils seront calculés sur la période courant de la date d'accusé de réception des situations émises adressées au Maître d'Œuvre par lettre recommandée (soit à la date du récépissé de remise en mains propres des situations au Maître d'Œuvre, soit dans le cas où ces procédures précitées n'auraient pas été appliquées) au jour de l'encaissement effectif sur les comptes de l'ADEF des créances payées par le Maître d'Ouvrage ou son comptable. L'ADEF adressera à l'adhérent un détail du calcul des intérêts qu'il s'obligera de régler à l'ADEF dans les délais impartis.
- Les frais de signification par Huissier de la créance au Trésorier Payeur et les frais d'enregistrement de la cession auprès du Trésor Public ou Maître d'Ouvrage ou son représentant sont à la charge de l'adhérent. Ces frais seront avancés par l'ADEF jusqu'à la date de règlement effectif sur les comptes de l'Association du principal des créances subrogées et des intérêts légaux s'y rapportant.
- Tous autres frais, impôts, taxes dus sont à la charge de l'entreprise.

## 2-2 CESSIION DE CRÉANCES D'UN MARCHÉ PUBLIC (suite)

- **Accord :**

La subrogation de créances d'un marché par l'ADEF pour le compte de ses adhérent, est subordonnée à l'accord du Comité départemental de l'ADEF (Article 13 des Statuts) qui sera appelé à donner son avis sur le dossier. Il est rappelé que le Comité est souverain dans sa décision.

- **Procédure :**

- **La demande :**

- L'adhérent formule une demande par écrit ou par e-mail

- **Le montage du dossier :**

- Après réception de la demande, l'ADEF constitue un dossier de présentation de la situation et des difficultés rencontrées par l'adhérent. Ce dossier confidentiel, comprend une partie explicative et une partie chiffrée.

- **Le Comité :**

- Le Directeur de l'ADEF convoque le Comité qui donnera, après étude du dossier, soit son accord, soit son refus ou bien une demande de report pour l'obtention de pièces ou d'informations complémentaires.

- **Engagement :**

L'adhérent s'engage à :

- être à jour de ses cotisations,
- à transmettre tous les documents utiles pour l'étude du dossier (techniques, financiers, juridiques...)
- à se conformer et à respecter les conditions sus mentionnées de la subrogation de créances d'un marché (hors particuliers)

L'ADEF s'engage à :

- à reverser à l'entreprise l'intégralité des intérêts moratoires et éventuellement des intérêts de retard, une fois déduits les frais cités dans les conditions sus mentionnées.



## Partie

## 3

## L'ACCOMPAGNEMENT DE LA VIE D'ENTREPRISE

---

La vie d'une entreprise est faite de nombreux rebondissements. Et parfois, son dirigeant a besoin du regard externe et de l'écoute d'un spécialiste pour prendre la bonne décision. Bien entendu, sa trésorerie est un élément essentiel. L'ADEF, association dirigée par des professionnels du BTP, est un atout précieux pour les adhérents.

À tout moment l'ADEF accompagne l'adhérent sur le long terme et lui apporte un conseil ponctuel au sujet de sa gestion financière. Avec l'entrepreneur, l'ADEF analyse sa situation en tenant compte de son historique, de son actualité et de ses particularités. En bref, des réponses sur mesure à des questions spécifiques, avec un interlocuteur qui connaît les réalités du monde du BTP.

### **L'Accompagnement de l'ADEF, revêt différentes formes telles que :**

- l'écoute, l'analyse et l'aiguillage
- le diagnostic
- le partage d'expérience

L'ADEF met donc en œuvre une série d'actions pour réaliser ses missions d'accompagnement de la vie d'entreprises du BTP .

## 3-1 L'ACCOMPAGNEMENT PRÉVENTIF

### • Objectif :

Permettre aux entreprises adhérentes de bénéficier d'une écoute, d'analyses chiffrées et de retours objectifs sur la santé de leurs entreprises durant leur adhésion à l'ADEF.

Cette accompagnement vise à permettre aux entreprises adhérentes d'anticiper des prises de décisions avec une vision objective de leur gestion quotidienne.

### • Solutions concernées :

- rencontres,
- échanges,
- analyses

### • Conditions :

L'ADEF propose à l'ensemble de ses adhérents, de les accompagner dans leur gestion d'entreprise tout au long de leur adhésion, pour échanger autour de leur situation du moment, pour analyser leurs résultats passés et envisager le futur avec un ou des aiguillages possibles dans leurs prises de décisions à venir :

- Lorsque le dirigeant a besoin d'un regard extérieur sur sa gestion pour une prise de décision importante et essentielle.
- sans aucun frais

### • Accord :

Cet accompagnement n'est en principe subordonné à aucun accord contractuel, sauf exception particulière qui serait motivée par l'ADEF à son adhérent.

### • Procédure :

#### • La demande :

- L'adhérent formule une demande auprès de l'ADEF par e-mail ou par téléphone.

#### • la forme de l'accompagnement :

- Après réception de la demande, l'ADEF peut demander si nécessaire en amont d'une rencontre des documents à l'adhérent comme les trois derniers bilans comptables de l'entreprise ou toutes pièces nécessaire à son information.
- Les rendez-vous peuvent être réalisés soit au siège de l'ADEF, soit au siège de l'entreprise adhérente, soit dans un tiers-lieu convenu entre les deux parties.
- La synthèse des échanges et des analyses se fera oralement par l'ADEF, qui n'éditera aucun rapport ni communiqué pour des raisons de confidentialité et de déontologie, sauf à la demande expresse de l'adhérent

### • Engagement :

L'adhérent s'engage à :

- être à jour de ses cotisations,
- à transmettre tous les documents utiles pour l'étude du dossier (techniques, financiers, juridiques...)
- à se conformer et à respecter les conditions sus mentionnées.

## 3-2 L'AUDIT EXTERNALISÉ

### • Objectif :

Permettre aux entreprises adhérentes de bénéficier du partenariat signé entre l'ADEF et Bpifrance, pour des missions d'audit, de conseils et d'accélérateurs dans différents domaines d'expertises.

Ce partenariat vise à permettre aux entreprises adhérentes de bénéficier d'un soutien financier pour la réalisation d'audits et de parcours "d'accélérateurs".

### • Bénéficiaires :

Toutes entreprises adhérentes, à jour de leurs cotisations envers l'ADEF.  
Les conditions de financement varient selon la durée d'adhésion.

### • Solution financière concernée :

- La prise en charge partiel du coût des prestations bpifrance

### • Conditions :

L'ADEF propose à l'ensemble de ses adhérents, sous certaines conditions de participer aux coûts d'audit, de conseils et d'accélérateur (annexe 8) :

- la prise en charge financière des prestations :
  - 50% pour les adhérents ayant au minimum deux ans d'adhésion à l'ADEF
  - 25% pour les adhérents ayant moins de deux ans d'adhésion à l'ADEF
- certaines prestations dispensées par Bpifrance sont soumises à des conditions de taille d'entreprise (effectifs et chiffre d'affaires). Voir l'annexe 8 pour connaître les critères d'accès.
- La prise en charge de l'ADEF est limitée à 1 action et à 20 000€ par entreprise adhérente tous les 5 ans

### • Accord :

Si les conditions sont réunies, l'ADEF confirme par écrit son accord de remboursement partiel du coût de la prestation choisie par l'adhérent, mentionnant les modalités de paiement qui ne pourra être effectué qu'après réception d'une facture acquittée de bpifrance.

### • Procédure :

#### • La demande :

- L'adhérent formule une demande à l'aide de l'annexe 9, l'ADEF l'oriente ensuite vers Bpifrance .

#### • Le contrat :

- Bpifrance émet son contrat à l'adhérent de l'ADEF qui l'accepte
- L'adhérent envoie ensuite son contrat dûment signé et tamponné à l'ADEF qui lui répondra par écrit précisant les modalités de remboursement

### • Engagement :

L'adhérent s'engage à :

- être à jour de ses cotisations,
- à transmettre tous les documents utiles pour le montage de son dossier (techniques, financiers, juridiques...)
- à régler Bpifrance dès réception de sa facture
- à participer activement à la prestation de Bpifrance
- à faire un retour de satisfaction à l'ADEF dès la prestation Bpifrance terminée.

## BULLETIN D'ADHÉSION

Ce document doit être adressée à l'ADEF par e-mail à [adef@adef-btp.fr](mailto:adef@adef-btp.fr) qui renverra au nouvel adhérent une confirmation d'adhésion ainsi qu'un appel de cotisation ainsi qu'un courrier d'information.

**Nom de l'Entreprise :** .....

**Adresse :** .....

**Téléphone:** ..... **Mobile :** ..... **E-mail:** .....

**Nom du Dirigeant :** .....

**Nom du contact administratif :** .....

**Siret :** ..... **APE :** .....

**Forme juridique :** ..... **Date de création :** .....

**Activité :** .....

**Date d'adhésion à la Fédération (38-05)/Syndicat (73) du BTP :** .....

**Date d'adhésion souhaitée à l'ADEF :** .....

**Effectif salariés temps plein à la date de l'adhésion :** .....

*Le montant de l'adhésion de l'année en cours est estimé et sera régularisé en fin d'année (article 1 du règlement intérieur).*

**Fait le :** .....

**À :** .....

**Nom du signataire:** .....

**Fonction :** .....

### Cachet et signature :

*Le signataire reconnaît avoir lu et accepté les statuts et le règlement intérieur.*

## ÉVOLUTION DU TAUX D'APPEL DES COTISATIONS ET DES COTISATIONS FORFAITAIRES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE TROIS SALARIES

- **Taux d'appel des cotisations :**

Taux de cotisations appliqué sur la base brute de la masse salariale supérieure à 52,7k€ déclarée par l'entreprise:

Années	Taux de cotisation calculé sur la masse salariale Brute
1970 à 1999	0.50%
2000 à 2001	0.42%
2002	0.45%
2003 à 2012	0.42%
2013 à 2017	0.50%
Depuis 2018	0.45%

- **Cotisation forfaitaire pour un effectif maximum de 3 salariés équivalents temps plein dont la masse brute salariale est inférieure à 52.7k€/an brut :**

La cotisation forfaitaire de l'ADEF est fixée chaque année :

Années	Cotisation forfaitaire
2000 à 2005	200.00€
2006 à 2010	210.00€
2011 à 2012	220.00€
2013 à 2017	263.00€
Depuis 2018	237.00€

## DÉCLARATION ANNUELLE POUR LE CALCUL DE LA COTISATION DU \_\_/\_\_/\_\_\_\_ AU \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Cette déclaration, complétée à partir de la DSN déclarée en janvier, doit être adressée à l'ADEF par e-mail à adef@adef-btp.fr avant le 31 mars de chaque année. L'appel de cotisation annuelle vous sera adressé soit par courrier, soit par e-mail.

### • **identification adhérent :**

**Nom de l'Entreprise :** .....

**N° d'adhérent :** .....

**Tampon de  
l'entreprise :**

### • **données sociales extraites de la DSN au 31/12/\_\_ :**

**Masse brute salariale de Sécurité Sociale :** ..... €

**Si l'entreprise a choisi l'option de l'abattement  
des 10% pour frais professionnels, masse  
brute avec réintégration de l'abattement :** ..... €

**Nombre d'heures => payées :** ..... **travaillées :** .....

**Effectif temps plein moyen :** .....

**Fait le :** .....

**À :** .....

**Nom du  
signataire:** .....

**Fonction :** .....

**Cachet et signature**

## DÉCLARATION POUR LA MISE EN PLACE DE LA BONIFICATION DES CAUTIONS DE RETENUE DE GARANTIE (CRG) PAR L'ADEF

Cette déclaration concerne :

**Ouverture** (nouvel adhérent)

**Joindre obligatoirement :**  
le dernier bilan

**Renouvellement**

**Joindre obligatoirement :**  
le dernier bilan + le(s) dernier(s) relevé(s) cautions bancaires

**Nom de l'Entreprise :** .....

N° d'adhérent ADEF : .....

Siren: .....

**Montant maximal de CRG bonifiable par l'ADEF:** ..... €

*Méthode de calcul : effectif salariés temps plein x 23 000€ (avec un minimum de 69 000€)*

### Répartition souhaitée :

Sélectionnez le(s) partenaire(s) bancaire(s) et indiquez le montant de la caution à répartir sans que le total ne dépasse le montant maximal de CRG bonifiable.

communes aux 3 départements	<input type="checkbox"/> <b>BTP BANQUE - Agence :</b> .....	→	<input type="text"/>	€
	↳ <b>Si renouvellement encours:</b> .....		<input type="text"/>	€
	<input type="checkbox"/> <b>CEGC / BPAURA - Agence :</b> .....	→	<input type="text"/>	€
	↳ <b>Si renouvellement encours:</b> .....		<input type="text"/>	€
	<input type="checkbox"/> <b>BPAURA - Agence :</b> .....	→	<input type="text"/>	€
	↳ <b>Si renouvellement encours:</b> .....		<input type="text"/>	€
	<input type="checkbox"/> <b>CIC - Agence :</b> .....	→	<input type="text"/>	€
	↳ <b>Si renouvellement encours:</b> .....		<input type="text"/>	€
Isère & Savoie	<input type="checkbox"/> <b>Banque Rhône-Alpes - Agence :</b> .....	→	<input type="text"/>	€
	↳ <b>Si renouvellement encours:</b> .....		<input type="text"/>	€
	<input type="checkbox"/> <b>Banque de Savoie - Agence :</b> .....	→	<input type="text"/>	€
	↳ <b>Si renouvellement encours:</b> .....		<input type="text"/>	€
Htes Alpes	<input type="checkbox"/> <b>Crédit Agricole Alpes Provence - Agence :</b> .....	→	<input type="text"/>	€
	↳ <b>Si renouvellement encours:</b> .....		<input type="text"/>	€
<b>TOTAUX:</b>			TOTAL ENCOURS €	TOTAL REPARTITION €

*le total des encours et des répartitions doivent être inférieurs ou égaux au montant maximal CRG bonifiable par l'ADEF.*

**Fait le :**

**À :**

**Nom & prénom :**

**Fonction :**

**Cachet et signature :**

# Notice ANNEXE 3

## DÉCLARATION POUR LA MISE EN PLACE DE LA BONIFICATION DES CAUTIONS DE RETENUE DE GARANTIE (CRG) PAR L'ADEF (EXPLICATIONS)

**Vous venez d'adhérer à l'ADEF et vous avez reçu un courrier indiquant le montant de bonification de cautions bancaires.**

Pour cet **exemple**, le nouvel adhérent a 12 salariés ETP et bénéficie d'une bonification à hauteur de 276 000€. Il retourne à l'ADEF par e-mail ou par courrier l'annexe complétée :

L'adhérent coche cette case et joindra son dernier bilan (plaquette+liasse fiscale) à son envoi

Cette déclaration concerne :

**Ouverture** (nouvel adhérent)

Joindre obligatoirement :  
le dernier bilan

**Renouvellement**

Joindre obligatoirement :  
le dernier bilan + le(s) dernier(s) relevé(s) cautions bancaires

Nom de l'Entreprise : *Société ABC*

N° d'adhérent ADEF : *XXXXXXXX*

Siren : *123 456 789*

Montant maximal de CRG bonifiable par l'ADEF : *276 000* €

Méthode de calcul : effectif salariés temps plein x 23 000€ (avec un minimum de 69 000€)

### Répartition souhaitée :

Sélectionnez le(s) partenaire(s) bancaire(s) et indiquez le montant de la caution à répartir sans que le total ne dépasse le montant maximal de CRG bonifiable.

**BTP BANQUE - Agence : *Vaucanson***

↳ Si renouvellement encours: [ ] €

*100 000* €

**CEG / BPAURA - Agence :**

↳ Si renouvellement encours: [ ] €

[ ] €

**BPAURA - Agence :**

↳ Si renouvellement encours: [ ] €

[ ] €

**CIC - Agence :**

↳ Si renouvellement encours: [ ] €

[ ] €

**Banque Rhône-Alpes - Agence :**

↳ Si renouvellement encours: [ ] €

[ ] €

**Banque de Savoie - Agence : *Pontcharra***

↳ Si renouvellement encours: [ ] €

*176 000* €

**Crédit Agricole Alpes Provence - Agence :**

↳ Si renouvellement encours: [ ] €

[ ] €

**TOTAUX:**

TOTAL ENCOURS

*276 000* €

le total des encours et des répartitions doivent être inférieurs ou égaux au montant maximal CRG bonifiable par l'ADEF.

Fait le : *28/03/2022*

À : *Grenoble*

Nom & prénom : *Gabrielle MARTIN*

Fonction : *Présidente*

Cachet et signature :

Sté ABC  
Adresse  
Siren: 123 456 789  
Tél. 04 12 34 56 78

*Signature*

L'adhérent complète cette partie. Il trouvera son N° d'adhérent sur le courrier ADEF

Il reporte ici le montant maximal de CRG bonifiable qu'il retrouve sur le courrier ADEF

L'adhérent sélectionne la ou les banques, en mentionnant les agences, avec lesquelles il a l'intention de travailler pour les cautions de retenue de garantie

Il écrit dans les cases bleu les montants qu'il souhaite répartir

L'adhérent totalise le montant de ses répartitions pour s'assurer qu'il ne dépasse pas la bonification maximale

Ce cadre doit être complété

Ce cadre doit être renseigné



## DÉCLARATION POUR LA MISE EN PLACE DE LA BONIFICATION DES CAUTIONS DE RETENUE DE GARANTIE (CRG) PAR L'ADEF (EXPLICATIONS)

**Vous êtes adhérent à l'ADEF et vous devez au moins une fois par an demander le renouvellement du montant de la bonification de vos cautions bancaires de retenue de garantie. Vous pouvez aussi utiliser ce document en cours d'année lorsque vous augmentez vos effectifs temps plein.**

Pour cet **exemple**, l'adhérent demande le renouvellement de sa bonification avant le 31/03.

**L'adhérent complète cette partie. Il trouvera son N° d'adhérent sur le courrier ADEF**

Cette déclaration concerne :

<input type="checkbox"/> <b>Ouverture</b> (nouvel adhérent) Joindre obligatoirement : le dernier bilan	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Renouvellement</b> Joindre obligatoirement : le dernier bilan + le(s) dernier(s) relevé(s) cautions bancaires
--	--

**L'adhérent coche cette case et jointra son dernier bilan (plaquette+liasse fiscale) et ses relevé bancaire de cautions à son envoi**

**La société a augmentée sa masse salariale ETP de 3 salariés, passant de 12 à 15. Il inscrit le montant maximal de CRG bonifiable en faisant l'opération suivante : 15 x 23 000€**

**Comme à l'adhésion, il sélectionne la ou les banques avec lesquelles il a l'intention de travailler pour les cautions de retenue de garantie et mentionne dans les cases "bleu" les montants à répartir**

**Ce cadre doit être renseigné**

**L'adhérent totalise le montant de ses répartitions et de ses encours pour s'assurer qu'ils ne dépassent pas la bonification maximale**

**Il écrit dans les cases orange les montants des encours qu'il a déjà souscrit de CRG ADEF. Il retrouve ces informations sur les relevés bancaires de cautions de retenue de garantie**

**Ce cadre doit être renseigné**

**Montant maximal de CRG bonifiable par l'ADEF: 345 000 €**  
Méthode de calcul :  $\text{effectif salariés temps plein} \times 23\,000\text{€}$  (avec un minimum de 69 000€)

**Répartition souhaitée :**  
Sélectionnez le(s) partenaire(s) bancaire(s) et indiquez le montant de la caution à répartir sans que le total ne dépasse le montant maximal de CRG bonifiable.

Communes aux 3 départements	Si renouvellement encours:	Montant à répartir
<input checked="" type="checkbox"/> BTP BANQUE - Agence : <i>Vaucanson</i>	90 000 €	120 000 €
<input type="checkbox"/> CEG / BPAURA - Agence :		
<input checked="" type="checkbox"/> BPAURA - Agence : <i>Montbonnot</i>	0.00 €	100 000 €
<input type="checkbox"/> CIC - Agence :		
<input type="checkbox"/> Banque Rhône-Alpes - Agence :		
<input checked="" type="checkbox"/> Banque de Savoie - Agence : <i>Pontcharra</i>	160 000 €	200 000 €
<input type="checkbox"/> Crédit Agricole Alpes Provence - Agence :		
<b>TOTAUX:</b>	<b>250 000 €</b>	<b>345 000 €</b>

le total des encours et des répartitions doivent être inférieurs ou égaux au montant maximal CRG bonifiable par l'ADEF.

Fait le : 25/03/2023  
À : Grenoble  
Nom & prénom : Gabrielle MARTIN  
Fonction : Présidente

Cachet et signature :  
Sté ABC  
Adresse  
Siren: 123 456 789  
Tél. 04 12 34 56 78  
*Signature*

**Ce cadre doit être renseigné**

# PROCÉDURE D'AIDE À LA MAINLEVÉE DES CAUTIONS DE RETENUE DE GARANTIE

---

## • Préambule :

La retenue de garantie (RG) est la somme égale à 5 % qui peut être retenue par le maître de l'ouvrage sur les paiements des acomptes réclamés par l'entrepreneur.

C'est la loi n°71-584 du 16 juillet 1971, modifiée par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD) tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil qui est le siège de la réglementation. Cette loi a été instituée pour éviter les abus que certains clients réalisaient en retenant des sommes plus que raisonnables aux dépens des entrepreneurs.

Toutefois, la retenue de garantie stipulée contractuellement n'est pas pratiquée si l'entrepreneur fournit pour un montant égal, une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement bancaire. Ainsi, en remplacement de la retenue de garantie de 5 %, la banque délivre une caution de retenue de garantie, qui reste dans le même cadre légal.

La durée de la caution de RG est d'un an après la date du procès-verbal (PV) de réception du marché de travaux. L'entreprise doit adresser une copie du PV de réception à la banque ayant réalisé le cautionnement de la RG qui édite ensuite la mainlevée à la date anniversaire, libérant ainsi l'encours de ligne de caution. Ceci interrompt la facturation des commissions correspondantes et met ainsi un terme à votre engagement vis à vis de la banque.

## • Aide pour obtenir la Mainlevée :

Pour vous faciliter l'obtention des mainlevées de vos anciennes cautions de retenue de garantie, qui augmentent votre encours et qui continuent à être facturées par votre banque, nous vous proposons 2 modèles de lettres ci-dessous :

- **Cas 1** : Vous avez déjà envoyé le PV de réception à votre banque, mais celle-ci n'a pas effectué la mainlevée de la caution de retenue de garantie dans les délais impartis de 12 mois suite à la réception.
- **Cas 2** : Vous n'avez pas le PV de réception du chantier, et votre banque n'accepte pas d'effectuer une mainlevée de la caution de retenue de garantie, dans les délais légaux.

Si votre démarche n'aboutit pas favorablement dans un délai raisonnable avec votre partenaire bancaire, nous vous remercions de nous en informer.

## PROCÉDURE D'AIDE À LA MAINLEVÉE DES CAUTIONS DE RETENUE DE GARANTIE (SUITE)

---

- **Cas 1** (Vous avez déjà envoyé le PV de réception à votre banque, mais celle-ci n'a pas effectué la mainlevée de la caution de retenue de garantie dans les délais impartis de 12 mois suite à la réception) :

**Ce courrier est à recopier sur votre papier entête. Le destinataire est votre banque son adresse de correspondance doit figurer sur la caution. Ce courrier est à adresser en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR)**

*Madame, Monsieur,*

*Vous vous êtes portés caution pour la retenue de garantie pour le marché conclu avec [à compléter] en date du [à compléter]*

*Cette caution est libérable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la réception comme prévu à l'article 2 de la loi du 16 juillet 1971 qui est d'ordre public. Vous trouverez ci-joint copie du procès-verbal de réception dont la date d'effet est le [à compléter]*

*Il convient de rappeler que la retenue de garantie a pour seul objet les réserves faites à la réception et celles-ci ont été levées par notre entreprise comme indiqué dans le procès-verbal ci-joint.*

*En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir considérer que vous êtes libéré de votre engagement et d'arrêter de prélever des commissions pour cette caution et de la sortir de mes encours.*

*Dans l'attente de votre accord, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.*

*Signature*

## PROCÉDURE D'AIDE À LA MAINLEVÉE DES CAUTIONS DE RETENUE DE GARANTIE (SUITE)

- **Cas 2** (Vous n'avez pas le PV de réception du chantier, et votre banque n'accepte pas d'effectuer une mainlevée de la caution de retenue de garantie, dans les délais légaux.)

**Ce courrier est à recopier sur votre papier entête. Le destinataire est votre banque son adresse de correspondance doit figurer sur la caution. Ce courrier est à adresser en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR)**

Madame, Monsieur,

Votre établissement s'est porté caution pour la retenue de garantie relative au marché conclu avec [à compléter] en date du [à compléter]

Conformément aux dispositions l'article 2 de la loi n°71-584 du 16 juillet 1971 qui est d'ordre public cette caution est libérable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la réception.

En effet, les travaux sont terminés depuis le [à compléter], le maître d'ouvrage a pris possession des lieux depuis le [à compléter] et nous a réglé le solde du marché le [à compléter]. En outre, vous n'avez jamais reçu d'opposition à la libération de cette caution de la part du maître d'ouvrage et elle n'est donc plus en cours de validité.

De plus, vous n'avez jamais reçu d'opposition à la libération de cette caution de la part du maître d'ouvrage, elle n'est donc plus en cours de validité. Il convient de rappeler que la retenue de garantie a pour seul objet les réserves faites à la réception, si celles-ci n'avaient pas été reprises, le maître d'ouvrage vous aurait sollicité.

Ceci résulte des dispositions de l'article 2 de la loi précitée : « A l'expiration du délai d'une année à compter de la date de réception, faite avec ou sans réserve, des travaux visés à l'article précédent, la caution est libérée ou les sommes consignées sont versées à l'entrepreneur, même en l'absence de mainlevée, si le maître de l'ouvrage n'a pas notifié à la caution ou au consignataire, par lettre recommandée, son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entrepreneur. L'opposition abusive entraîne la condamnation de l'opposant à des dommages-intérêts ».

La jurisprudence a fait application de ces dispositions (Cass Civ 3ème, 15 avril 1980). L'engagement de la caution prend fin automatiquement par la seule survenance de la date déterminée par la loi (article 2 précité) dès lors qu'aucune opposition n'a été notifiée par le maître de l'ouvrage.

Dès lors que vous êtes libéré de votre engagement, nous vous demandons d'arrêter de prélever des commissions pour cette caution et de la sortir de mes encours.

Dans l'attente d'une confirmation de votre part, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Signature

## DÉCLARATION POUR LA MISE EN PLACE DE LA BONIFICATION D'UN PRÊT D'INVESTISSEMENT MOBILIER MOYEN TERME

Cette déclaration concerne :

**Nom de la Banque :** .....

Adresse de l'agence : .....

Nom et prénom du conseiller : .....

Téléphone : ..... e-mail : .....

**Nom de l'entreprise adhérente à l'ADEF:** .....

Siret : .....

Nom du dirigeant: .....

**Nature de l'investissement à financer :** .....

**Descriptif du financement aux conditions ADEF :**

Montant : ..... € Type de taux :  fixe  variable  Crédit-bail

Durée (maximum 60 mois) : ..... mois Taux annuel : .....

**Pour la Banque :**

À :  
Le:  
Nom  
Signataire:

Cachet et signature

**Pour l'ADEF :**

bonification accordée

Montant bonifié:.....

bonification refusée

À :  
Le:  
Nom  
Signataire:

Cachet et signature

## FICHE DE BONIFICATION: BILLET DE TRESORERIE MATIÈRES PREMIÈRES

Fiche à transmettre par e-mail à : [adef@adef-btp.fr](mailto:adef@adef-btp.fr)

Cette déclaration concerne :

**Nom de la Banque :** .....

Adresse de l'agence : .....

Nom et prénom du conseiller : .....

Téléphone : ..... e-mail : .....

**Nom de l'entreprise adhérente à l'ADEF:** .....

Siret : .....

Nom du dirigeant: .....

**Nature de l'approvisionnement à financer :** .....

**Descriptif du financement :**

Montant du billet de trésorerie accordé : ..... €

Durée (maximum 12 mois) : ..... mois Taux annuel : .....

**Pour la Banque :**

À :  
Le:  
Nom  
signataire:

Cachet et signature

**Pour l'ADEF :**

Montant du billet de trésorerie bonifié:

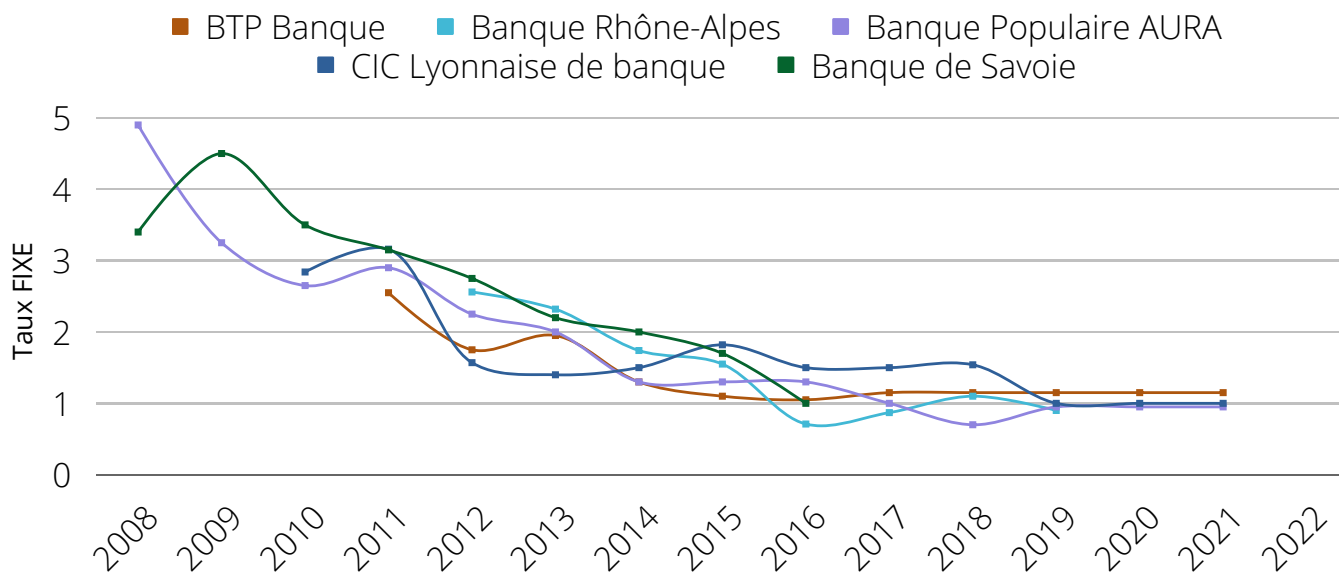
..... €

À :  
Le:  
Nom  
signataire:

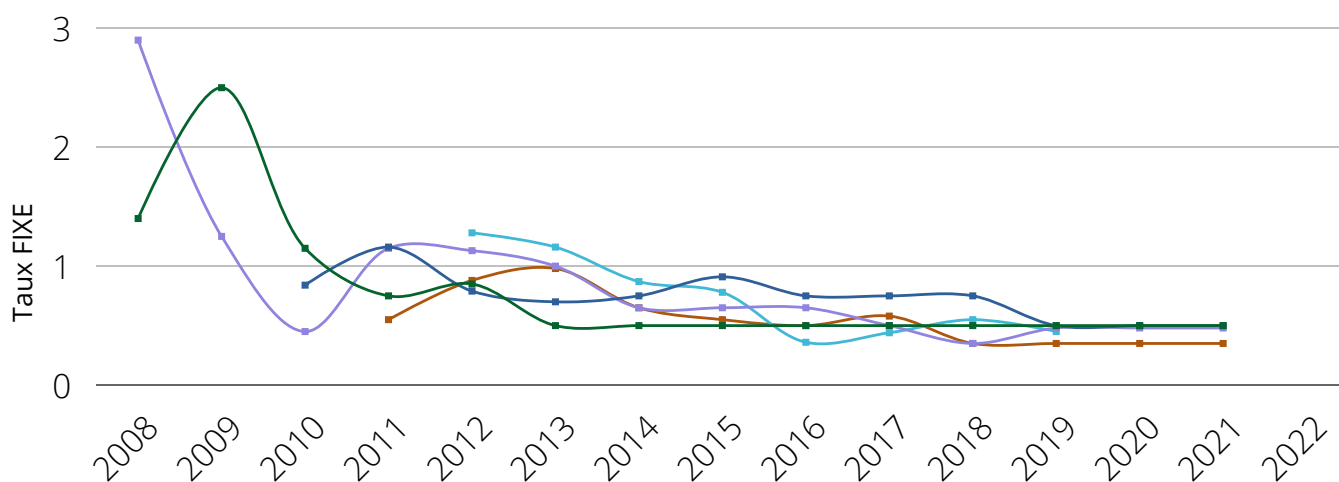
Cachet et signature

## ÉVOLUTION DES TAUX D'INTÉRÊTS DES PRÊTS D'INVESTISSEMENTS (SUITE)

Évolution des taux d'intérêts de prêt **FIXES** par Banque et par année. Les taux retenus sont ceux communiqués en fin d'année. Des évolutions pendant l'année peuvent avoir lieu.



Évolution des taux d'intérêts **FIXES BONIFIÉS** de prêt par Banque et par année. Les taux retenus sont ceux communiqués en fin d'année. Des évolutions pendant l'année peuvent avoir lieu.



## EVOLUTION DES LIGNES DE BONIFICATION DE PRÊTS OU DE CAUTIONS DE RETENUES DE GARANTIES

### • Bonification de lignes de caution de retenues de garantie :

Depuis mars 2020, le montant de la bonification par salarié est de : **23 000€**

(soit 20% de 115 000€ qui représente de manière générale le niveau de productivité d'un salarié dans le BTP). Pour les sociétés de moins de trois salariés le montant minimal de bonification accordée par l'ADEF est de 69 000€.

### • Bonification de lignes de prêts d'investissements mobiliers

La ligne de bonification des prêts ou crédit-bail moyen terme d'investissement mobilier productif est déterminée par la multiplication de :

**L'effectif moyen sur 12 mois année civile déclaré annuellement par l'entreprise à l'ADEF**

**x**

**D'un montant forfaitaire par salarié qui est fixé depuis 2008 à 2.500 €.**

Pour les entreprises de moins de 10 salariés, cette ligne est fixée forfaitairement. Depuis 2008, elle est de 25.000 € renouvelable une fois si non utilisée l'année antérieure.

Années	Montant de la ligne par salarié	Montant de la ligne minimum
2000 à 2002	1 600 €	16 000€
2003 à 2006	2 000 €	20 000€
2007	2 200 €	22 000€
Depuis 2008	2 500€	25 000€

Depuis 2018, sur proposition du Bureau de l'ADEF, le Conseil d'Administration du 22 février 2018 et l'Assemblée Générale du 26 juin 2018 ont décidé d'augmenter à titre exceptionnel la ligne des bonifications des prêts Moyen Terme d'investissement. **Compte tenu des taux en cours et des besoins d'investissement des entreprises adhérents suite à des années peu propices au renouvellement des outils de production, ce seuil de 2.500 € par salarié est doublé exceptionnellement à 5.000 €, soit un plancher annuel de 50.000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés.**

Sur le plan pratique, la ligne annuelle présentée aux adhérents est composée :

- Du solde de la ligne année N-1 telle que le règlement intérieur actuel le définit.
- De la ligne de bonification année N de 2.500 € par salarié, reportable en N+1 si non consommée, telle que le règlement intérieur actuel la définit.
- De la ligne de bonification dite « exceptionnelle » année N de 2.500 € par salarié, non reportable sur l'exercice N+1 même si non consommée.

À titre exceptionnelle, face à une conjoncture économique tendue pour les entreprises du BTP, l'ADEF se réserve la faculté d'augmenter provisoirement le montant des lignes d'investissement mobilier. Ses adhérents et partenaires bancaires en seraient alors informés. Cette bonification exceptionnelle a été reconduite depuis l'exercice 2019.



## DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION DANS LE CADRE DE:

- L'AIDE À LA TRANSMISSION
- L'AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER
- LA CROISSANC EXTERNE

Comme le prévoit le règlement intérieur de l'ADEF, des subventions peuvent être accordées après l'accord du comité, dans le cadre de l'aide à la transmission, de l'aide à l'investissement immobilier et de l'aide à la croissance externe. Le montant de chaque subvention se calcule selon les formules suivantes :

- **Formule de calcul pour la TRANSMISSION :**

$$10\% \text{ Production réelle pondérée}^* \times 7\%^{**} \times \text{coefficient de correction}^{***}$$

- **Formule de calcul pour l'INVESTISSEMENT IMMOBILIER :**

$$25\% \text{ du Montant de l'investissement}^* \times 5\%^{**} \times \text{coefficient de correction}^{***}$$

- **Formule de calcul pour la CROISSANCE EXTERNE :**

$$10\% \text{ Production réelle pondérée}^* \times 5\% \text{ OU } 7\%^{**} \times \text{coefficient de correction}^{***}$$

\*La production réelle correspond à la production des trois dernières années, pondérée =  

$$\frac{(\text{Production N-3} \times 1) + (\text{Production N-2} \times 2) + (\text{Production N-3} \times 3)}{6}$$

6

Pour la croissance externe avec l'acquisition d'un fonds de commerce, la production réelle peut être obtenue à partir d'un prévisionnel et des 3 derniers bilans du vendeur. Dans tous les cas de figure, le montant réel de l'acquisition sera retenu s'il est inférieur à 10% de la production réelle. Concernant l'aide à l'investissement immobilier, la base correspond à 25% du montant d'acquisition.

\*\*la bonification est représentée par un pourcentage de la Production réelle pondérée ou bien du montant de l'investissement. Il correspond à celui actuellement en place pour le calcul des bonifications des prêts (2 points de bonification), soit :

Durée prêt	Bonification	Durée prêt	Bonification
2 ans	2% du crédit	5 ans	5% du crédit
3 ans	3% du crédit	6 ans	6% du crédit
4 ans	4% du crédit	7 ans	7% du crédit

Concernant la croissance externe, il est d'usage de retenir 7ans pour l'acquisition de titres, soit 7% ou bien 5 ans pour l'acquisition d'un fonds de commerce soit 5%. Le taux retenu pour l'investissement immobilier est de 5%.

\*\*\*Le coefficient de correction permet d'appliquer une règle commune et égalitaire pour tous les adhérents. Il corrige notamment un prix d'acquisition trop élevé qui relèverait alors d'un choix de l'investisseur ou du dirigeant, qu'il s'agisse d'un investissement immobilier ou bien de l'acquisition de titres d'une société ou fonds de commerce. L'objectif est d'octroyer une subvention raisonnable correspondante à la réalité d'un projet d'investissement ou d'acquisition.

Il s'obtient à partir du calcul suivant =  $\frac{\text{Nombre de salariés ETP} \times 115\,000\text{€}}{\text{production réelle pondérée}}$  (le ratio maximum retenu ne pourra dépasser "1")

Concernant l'acquisition d'un fonds de commerce, le nombre de salariés pourra être obtenu à partir des contrats repris lors de l'acquisition.

## LE PARTENARIAT AVEC **bpi**france

L'ADEF, c'est une histoire qui a débuté à la fin des années 60. C'est une histoire de solidarité entre entrepreneur du BTP.

Fondée en période de crise, cette association soutient ses membres dans les moments difficiles, mais pas seulement.

Car aujourd'hui, son action a dépassé la seule aide financière pour s'étendre au partage d'expérience et à l'accompagnement dans ce domaine et celui de la gestion.

De plus en plus, notre quotidien révèle un véritable besoin de conseils et d'accompagnements de nos entreprises et de leur dirigeant. La crise de la COVID 19 a encore accru cette nécessité, l'entrepreneur se retrouvant souvent bien seul dans les prises de décisions essentielles pour son entreprise du fait d'un environnement anxigène et instable.

Accompagner nos adhérents, outre l'expertise de notre Association sur le secteur du BTP, son savoir-faire et la force de ses moyens financiers, c'est également savoir mettre en relation nos adhérents avec des compétences et des organisations qui travailleront avec l'ADEF dans un seul et même objectif :

- Confronter les dirigeants à l'environnement de leur entreprise et à de nouvelles informations, expériences et apprentissages.
- Consolider les organisations financières et humaines
- Optimiser les rentabilités bien malmenées, afin de faire face au développement ou la restructuration des entreprises adhérentes
- Leur permettre de s'adapter au développement de nouveaux comportements ou outils, tant des Maîtres d'ouvrage, des établissements financiers que des fournisseurs.

L'apport d'outils de diagnostic, de conseils et préconisations est donc devenu essentiel pour que les entreprises du BTP puissent rebondir et envisager leur pérennité dans cette sortie de crise, et plus tard quand elles auront défini la stratégie à mettre en œuvre.

Depuis quelques années, Bpifrance (1) a su faire le même constat que notre Association, et mettre en place en son sein une organisation importante et qualitative de conseil et d'accompagnement des entreprises, permettant aux dirigeants de PME de déverrouiller leur potentiel de croissance en prenant de la hauteur, en travaillant avec des experts ou en échangeant entre pairs.

Concrètement, BPI France sélectionne des prestataires de conseils ou partenaires qu'elle accompagne et supervise, et prend à sa charge dans le cadre de sa mission, en partenariat avec l'Etat ou non, une partie du coût de la mission.

Un reste à charge est donc dû par le bénéficiaire.

*(1)Bpifrance (Banque Publique d'Investissement), est un organisme français de financement et de développement des entreprises créé à l'initiative de l'Etat.*

*Son capital est détenu par la Caisse des dépôts et l'État (49,3% du capital chacun), ainsi que de sociétaires (1,4% du capital // entreprises, assureurs, etc.).*

*Elle est présidée par la Caisse des dépôts, représentée par son directeur général.*

*Ses ressources proviennent en majorité des marchés financiers (privés).*

*Elle est essentiellement chargée de soutenir les petites et moyennes entreprises, les entreprises de taille intermédiaire et les entreprises innovantes en appui des politiques publiques de l'État et des régions.*

*Bpifrance n'est pas une banque de plein exercice mais une compagnie financière car elle ne dispose pas d'agrément bancaire.*

## LE PARTENARIAT AVEC **bpi**france (SUITE)

Depuis des années, l'ADEF et Bpifrance se rencontrent au fil des dossiers et de réunions, formelles ou informelles, et tentent ensemble de remplir au quotidien leurs missions respectives, qui, sans être ni les mêmes ni intervenir dans le même cadre, concourent aux mêmes objectifs :

- Faciliter les financements des entreprises, seules ou en partenariat avec les établissements bancaires
- Accompagner les dirigeants et les entreprises dans leur développement.

Ainsi, partageant les mêmes ambitions, il était naturel que ces deux entités s'associent et mettent en avant leurs expériences, leurs savoir-faire et les moyens nécessaires au seul service des entreprises du BTP de l'Isère, des Hautes Alpes et de la Savoie adhérentes à l'ADEF.

La mise en œuvre de ce partenariat avec Bpifrance a été finalisée début avril 2021.

Celui-ci est destiné à faciliter l'accès aux adhérents ADEF à des missions d'audit et d'accompagnement à la croissance et au développement des entreprises (Accompagnement nommé « Accélérateur ») réalisées par des professionnels et portant sur des thèmes essentiels (voir plus loin la présentation des missions de conseil et d'accélérateur).

### Concrètement, ce partenariat est construit sur deux engagements :

- L'ADEF prescrit les missions d'accompagnement à ses adhérents, les met en relation avec Bpifrance, apporte à ses adhérents son soutien financier sous la forme d'une subvention et veille à la qualité et la pertinence des conclusions des missions engagées par ses adhérents.
- Bpifrance réalise ses missions de conseil et d'accompagnement dans le cadre de son savoir-faire et la qualité de ses prestataires qu'elle a sélectionné, dans un environnement d'écoute des attentes et des spécificités de l'entreprise, en veillant à conclure par des éléments d'amélioration pragmatiques et efficaces. Le coût des missions est optimisé et fait souvent l'objet de subvention soit de l'état, soit de Bpifrance elle-même.

### L'INTERVENTION DE L'ADEF

L'intervention de l'ADEF portera sur une subvention équivalente à (2) :

- **50 % du « reste à charge »** (2) pour tout adhérent ayant une durée de cotisation de **deux ans**.
- **25 % du « reste à charge »** (2) pour tout adhérent ayant une durée de cotisation de **moins de deux ans**.

*(1)Le reste à charge correspond au cout global de la mission de conseil ou d'accompagnement, subventions de Bpifrance et de l'état déduites.*

## LE PARTENARIAT AVEC **bpi**france (SUITE)

### MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION de l'ADEF :

#### **1/ L'adhérent prend contact avec l'ADEF pour de plus amples informations ou précisions.**

L'ADEF met en relation l'entreprise et Bpifrance, afin qu'un rendez-vous soit mis en œuvre. Celui-ci permettra aux deux parties d'affiner et arrêter les objectifs de l'audit ou l'accélérateur et d'aménager la mission pour répondre au mieux aux besoins de l'entreprise.

#### **2/ Sur cette base, Bpifrance émet un contrat de mission.**

Celui-ci décrit l'ensemble des prestations et conditions juridiques et commerciale, et mentionne le coût global et le reste à charge pour l'entreprise. Si l'entreprise l'accepte, ce contrat est signé par l'entreprise, Bpifrance, et l'éventuel prestataire selon la mission.

#### **3/ Dès signature du contrat par l'ensemble des parties, l'entreprise adresse à l'ADEF une copie du contrat de mission signé. Dès réception, l'ADEF :**

- Ouvrira le dossier de subvention de l'entreprise,
- Retournera à l'entreprise un courrier précisant la procédure de versement de la subvention, ainsi que le montant de celle-ci. Le projet de convention de subvention ADEF – Entreprise sera annexé au courrier.
- Dès que l'entreprise aura justifié à l'ADEF du paiement de la totalité du reste à charge (copie des factures acquittées ; celles-ci ne mentionnent que le reste à charge pour l'adhérent avant intervention ADEF, la partie subventionnée étant facturée directement à BPI France par le prestataire), l'ADEF adressera à l'entreprise la convention de subvention en deux exemplaires pour signature et virera la somme sur le compte bancaire de l'entreprise.  
Un questionnaire de satisfaction à remplir par le dirigeant sera joint afin d'évaluer les points forts et les points faibles de cet audit, et de mesurer les bénéfices de cet audit pour l'entreprise et le dirigeant.
- L'entreprise retournera à l'ADEF la convention signée et le questionnaire.

Si nécessaire, un entretien (présentiel ou par téléphone) avec le dirigeant sera organisé afin de compléter ces informations. Ces retours permettront de communiquer plus précisément lors des entretiens semestriels prévus entre l'ADEF et Bpifrance.

## LE PARTENARIAT AVEC **bpi**france (SUITE)

### LES MISSIONS DE CONSEILS ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRANT DANS LE CHAMP DE LA CONVENTION ADEF - BPIFRANCE

Voir les documents ci-après :

- **Le catalogue édité par Bpifrance portant sur l'ensemble des propositions des missions d'audit et conseils,**
- **Fiche informative portant sur une nouvelle mission d'audit, DIAG DECARBON'ATION.**
- **Fiche détaillée portant, à titre d'exemple, sur l'Accélérateur construction.**

Ces missions sont adaptées aux entreprises bénéficiaires en tenant compte de leurs problématiques, de leurs tailles, de leurs budgets et des disponibilités des dirigeants. La présentation ci-dessous n'a pas pour objectif d'être exhaustive ni détaillée, mais de permettre aux dirigeants de mieux appréhender ce que ces missions de conseil pourront apporter à leur entreprise.

En effet, comme toute intervention d'audit, l'objectif de la mission sera défini plus précisément entre le dirigeant et l'intervenant en fonction des forces et faiblesses de l'entreprise et des objectifs du dirigeant et de sa stratégie à court et moyen terme.

#### Trois axes de missions de conseils et d'accompagnement :

- **Les missions d'audit et de Conseils « Rebond », initiées par Bpifrance et l'Etat Français dans le cadre de la crise COVID19, et fortement subventionnées par ces derniers**
- **Les Accélérateurs**
- **Les missions d'audit et de Conseils classiques**

#### **1° LES MISSIONS D'AUDIT ET DE CONSEILS « REBOND »**

Ces missions REBOND sont articulées en 3 modules de Conseils :

- **360 REBOND**, axé sur la stratégie de l'entreprise : Ce module dans le format « Rebond » a été arrêté. Il figure dorénavant la liste des modules de conseil d'accompagnements Point 3)
- **SUPPLY**, axé sur la gestion des ressources de l'entreprise : vous souhaitez être épaulé(e) pour organiser la production dans les meilleures conditions ? Le module Supply répond à vos questions et vous aide à mettre en œuvre votre production et l'ensemble de votre chaîne logistique.

#### **Objectifs :**

- Epauler le dirigeant pour organiser la production dans les meilleures conditions

Ce module propose un diagnostic du mode de pilotage de la production pour adapter les pratiques à la nouvelle demande des clients et une feuille de route court terme et moyen terme des actions à mener pour améliorer la performance et la résilience de l'organisation, avec un accompagnement opérationnel sur les premiers chantiers court-terme

#### **Comment ?**

- A l'issue de la mission, l'entreprise disposera d'un radar de maturité, d'un tableau de bord de suivi de l'activité (suivi clients et fournisseurs), et d'un mode de planification de la production en boucle courte et d'un plan d'action priorisé et cadencé dans le temps.

#### **À la clé :**

- Un travail opérationnel avec un tableau de bord pour planifier la production avec les ressources humaines et matérielles disponibles
- Un mode de pilotage de la production adapté à la nouvelle demande des clients

## LE PARTENARIAT AVEC **bpi**france (SUITE)

- **CASH BFR.** Vous souhaitez reconstituer votre trésorerie et améliorer votre résultat ?

Le module Cash BFR dresse le plan d'actions sur votre trésorerie et votre besoin en fonds de roulement

### **Objectifs**

- Réagir à une trésorerie qui s'amenuise,
- Anticiper les besoins de trésorerie,
- Evaluer la trésorerie piégée dans l'entreprise et autour d'elle,
- Reconstituer la trésorerie de l'entreprise.

### **Comment ?**

- Etablir un relevé des flux de trésorerie : stocks ; créances clients, dettes fournisseurs optimisation du bas de bilan, externalisations possibles ...
- Entretien interne avec les principales fonctions concernées et observations sur site, animations d'ateliers de travail (performance opérationnelle, réduction des coûts, priorisation commerciale),
- Mise en place d'un plan d'action court terme et moyen terme sur chaque grand poste clé pour optimiser et éliminer les « gaspillages ».

## **2° LES ACCELERATEURS**

Un accélérateur est un dispositif qui aide les entrepreneurs à faire prospérer leurs entreprises plus vite. Il les accompagne dans les étapes clés du développement de leur activité comme la croissance ou la transformation numérique.

Pour accompagner ces futurs champions, les accélérateurs offrent des prestations telles que la réflexion stratégique, la recherche d'investisseurs ou encore le mentoring !

Compte tenu du succès de ces modules, il convient de se renseigner sur les programmes et planning à venir auprès de l'ADEF, et réserver la cession choisie. Deux exemples ci-dessous :

### **1/ L'ACCELERATEUR CONSTRUCTION**

Un module d'accompagnement des dirigeants, appelé L'ACCELERATEUR CONSTRUCTION, visant à accompagner les entrepreneurs dans la croissance et le rebond de leur entreprise après la crise sanitaire du COVID 19, peut être proposé aux adhérents. (Déjà 1500 entreprises accélérées à ce jour). Ce module entre dans le cadre du plan de relance. (Module construit par BPI France, BANQUE DES TERRITOIRES, WIN LAB, BATIMAT, Pôle Fibre Energivie).

Ce module de 18 mois, alliant conseils, formations et mises en relation, permettant ainsi d'offrir aux entrepreneurs tous les outils nécessaires pour poursuivre leur développement à l'échelle de leur territoire.

### **Les objectifs :**

- En période post crise sanitaire, le secteur doit se réinventer et les PME doivent renforcer leur positionnement sur le marché,
- Parce que satisfaire le client et être en mesure de répondre aux grands appels d'offre, il faut jouer collectif entre acteurs du secteur,
- Parce que la filière Construction fait face à des Challenges sociétaux et environnementaux qui l'oblige à faire évoluer :
  - Son business model pour retrouver des points de marge,
  - Son expérience client pour prendre en compte les nouvelles exigences et attentes du marché,
  - Son marketing, en particulier digital avec l'enjeu clef de sa e-réputation
  - Sa marque employeur, pour attirer et retenir les talents,
  - Ses connaissances réglementaires pour relever les challenges environnementaux,
  - Ses outils dédiés au financement de la croissance du secteur.

Ce module est composé de 25 à 30 dirigeants de PME de 10 à 49 salariés dont l'entreprise réalise entre 2 et 10 M€ de CA.

## LE PARTENARIAT AVEC **bpi**france (SUITE)

### Celui-ci repose sur :

- Des interventions de conseil dans l'entreprise, dont les modules cités en point 1° et 3° (12 jours pour les entreprises de moins de 10 M€ de chiffres d'affaires et 30 jours pour les entreprises de + 10 M€)
- Six séminaires de formations collectifs organisés avec des ateliers et dispensés par les experts d'une grande école.
- Des rencontres filières avec 4 journées dédiées aux enjeux du secteur, 2 journées de rencontre business et des mises en relation avec tout l'écosystème de Bpifrance et les partenaires de la filière.
- Dés événements et soirées permettant les échanges d'expériences entre entrepreneurs. Permettant ainsi de renforcer les compétences des dirigeants et d'avoir un accès privilégié aux réseaux d'entrepreneurs et partenaires de BPI France.

### **2/ L'ACCELERATEUR « PETITE ENTREPRISE ».**

L'accélérateur PME est une offre sur mesure au service des PME ayant une forte ambition de croissance. Il s'agit d'un programme d'accompagnement complet et personnalisé sur 12 mois. Durant cette période, les entrepreneurs bénéficient de conseils précis et personnalisés basés sur un diagnostic stratégique à 360° réalisé par un partenaire de Bpifrance :

- Accompagnement de la croissance externe,
- Accompagnement export,
- Parrainage grand groupe,
- Accès à Bpifrance Le Hub pour la mise en relation avec des startups et des PME innovantes,
- Expertise technique et stratégique sur chaque filière,
- Accompagnement individuel par un mentor.

**Ce nouveau programme d'accélération est recentré autour des besoins des petites entreprises qui ont plus de 3 ans d'existence, moins de 50 salariés et qui réalisent un CA compris entre 2 et 10 millions d'euros.**

### **Un programme adapté à la disponibilité et aux moyens des PE :**

- 12 mois d'accompagnement,
- 5 séminaires en présentiel d'1 journée, couplés avec du e-learning + 2 demi-journées de mise en relation,
- Forfait conseil de 12,5 jours-homme permettant de piocher des modules dans l'offre actuelle de conseil :
  - Piloter ma performance (identification et mise en place de KPI),
  - Définir ma stratégie,
  - Développer mon activité,
  - Savoir m'entourer (mettre en place des organes de gouvernance en interne, faire monter des collaborateurs),
  - L'accès à l'écosystème Bpifrance (événements, Excellence, etc.).

D'autres modules existent, dont, par exemples, les accélérateur filière bois, les Accélérateurs Sud, Les accélérateurs croissance, ...

## LE PARTENARIAT AVEC **bpi**france (SUITE)

### 3/ LES MODULES DE CONSEILS D'ACCOMPAGNEMENTS

Enfin, Bpifrance propose de faire bénéficier les adhérents de l'ADEF d'autres modules entrant dans son catalogue et d'inclure les modules choisis dans la convention Bpifrance - ADEF.

Le pôle conseil de Bpifrance réalise des missions de conseil ciblées ayant pour objectif d'accompagner les clients et participations de Bpifrance dans leur croissance et leur performance. Chaque mission, qui est opérée par un binôme composé d'un expert Bpifrance et d'un consultant externe habilité, dure 8 à 10 jours sur une période de 6 à 8 semaines.

Sont visés les domaines de la croissance externe et de la performance stratégique, opérationnelle ou encore commerciale.

Une fois le besoin identifié, « Initiative Conseil » contribue à l'élaboration de la démarche, au choix d'un prestataire compétent et, le cas échéant, au financement. Une prise en charge partielle des frais par Bpifrance est possible.

Chaque mission est opérée par un binôme composé d'un expert Bpifrance et d'un consultant externe habilité, durant 8 à 10 jours sur 6 à 8 semaines, en 3 phases (cadrage, diagnostic, restitution).

#### • **DIAG ECO FLUX**

Destiné aux entreprises de plus de 20 salariés. Vous souhaitez faire des économies en optimisant vos flux d'énergie, matières, eau et déchets ? Le Diag Éco-Flux est le programme premium d'accompagnement personnalisé, qui inscrit votre entreprise dans une trajectoire durable et vertueuse. Ce dispositif est subventionné par l'ADEME pour accompagner les entreprises françaises dans la transition écologique.

#### **Objectifs**

- En partenariat avec l'ADEME, ce module propose l'expertise de bureaux d'études spécialisés en optimisation de flux d'énergie, matières, eau et déchets.
- Ce dispositif, financé par l'ADEME et opéré par BPI France, accompagne les entreprises dans la transition écologique.

#### **Comment ?**

Sur 12 mois, l'accompagnement se fait en 4 étapes :

- Analyse des pratiques,
- Définition d'un plan d'actions de réduction des flux d'énergie, matières, eau et déchets,
- Mise en place des actions que le dirigeant souhaite engager,
- Evaluation des économies réalisées,
- L'expert qualifiera aussi au préalable la pertinence de l'étude en fonction du secteur d'activité.

Le reste à charge pour l'entreprise après intervention de l'ADEF est de 1.000 € HT pour les entreprises ayant un effectif compris entre 20 à 49 salariés et 1.500 € pour les entreprises ayant un effectif compris entre 50 à 250 salariés.